RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00368
Numéro SIREN : 750 546 707
Nom ou dénomination : BREHAT

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2013 sous le numéro de dépôt 9787

COPIE AUTHENTIQUE

NOTAIRES ASSOCIÉS

35170 BRUZ - ✆ 02 99 05 04 80 - FAX 02 99 05 04 83
www.notairesbruz.com

10 AVRIL 2012

DONATION PARTAGE

Par M. et Mme Patrick TAS

Au profit de
Leurs deux enfants

- :- :- :-

Gaël LE LAY
Michaël KERJEAN
Jocelyn POUESSEL
Guy MESSAGER
Edouard NOËL
Thomas L'OLLIVIER
Franck SANTI
Denis RENAUDON-BRUNETIÈRE

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°9787 en date du 16/10/2013

201100005408
EN/CRH/CM

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le DIX AVRIL

Maître Edouard NOEL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Gaël LE LAY, Michaël KERJEAN, Jocelyn POUESSEL, Guy MESSAGER, Edouard NOEL, Thomas L'OLLIVIER, Franck SANTI et Denis RENAUDON-BRUNETIERE, Notaires associés,' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE

I – DONATEURS :

Monsieur Patrick TAS, Médecin spécialiste, et **Madame Anne LIDOU, son épouse** demeurant ensemble à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.

Nés savoir :

- Monsieur à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 2 octobre 1954.
- Madame à PONT L'ABBE (Finistère) le 7 Novembre 1958.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GROSSE notaire à CESON SEVIGNE CEDEX (Ille-et-Vilaine) le 23 mars 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) le 8 avril 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LES DONATEURS »

II – DONATAIRES :

1/ Monsieur Mathieu TAS demeurant à RENNES (35000), 7 Place Saint Germain, célibataire.

Né à RENNES (35000) le 10 Juin 1989.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2/ Mademoiselle Marine Anne Noël TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 29 rue de la Touche Ablin, célibataire.

Né à RENNES (35000) le 16 Octobre 1992

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « LES PETITS TAS» :

Suivant acte reçu par Maître NOEL, Notaire à BRUZ (35170), en date du 10 Décembre 2010, il a été créé une Société à responsabilité limitée dénommée « LES PETITS TAS », par Monsieur et Madame TAS, donateurs susnommés.

Dénomination : LES PETITS TAS

Forme : Société à responsabilité limitée

Registre du commerce et des sociétés : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 529.241.739.

Durée de la société : 99 ans à compter du 27 Décembre 2010

Capital social : 1.000,00 Euros

Siège social : 29 rue de la Touche Ablin – 35510 CESSON SEVIGNE

Objet social : La société a pour objet :
L'acquisition de biens meubles et immeubles et leur gestion par bail ou autrement et notamment la location en meublée, gestion directe ou indirecte.
Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Direction de la Société :
- Monsieur Patrick TAS

Exercice Social : L'exercice social début le 1er Janvier pour finir au 31 Décembre de chaque année.

Cession de parts sociales :
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.
Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société y compris aux conjoints et aux héritiers en ligne directe des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Une copie des statuts à jour ainsi qu'un extrait Kbis de la Société ci-dessus désignée sont demeurés ci-après annexé.

2/ CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « BREHAT » :

Suivant acte reçu par Maître NOEL, Notaire à BRUZ (35170) en date du 21 Février 2012, il a été créé une Société Civile dénommée « BREHAT », par Monsieur et Madame TAS, donateurs susnommés.

Dénomination : BREHAT

Forme : Société Civile

Registre du commerce et des sociétés : Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 750.546.707.

Durée de la société : 99 ans à compter du 27 Mars 2012

Capital social : 522.100,00 Euros, par suite de l'augmentation de capital social en date du 10 Avril 2012, suivant acte reçu par Maître Edouard NOEL, Notaire associé à BRUZ, précédemment aux présentes.

Siège social : 29 rue de la Touche Ablin – 35510 CESSON SEVIGNE

Objet social : La société a pour objet :

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- la dation en garantie des biens sociaux en garantie des parts sociales des associés
- la mise à disposition gratuite des biens sociaux au profit de ses associés

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Gérants :
- Monsieur Patrick TAS
- Madame Anne TAS

Exercice Social : L'exercice social début le 1er Janvier pour finir au 31 Décembre de chaque année.

Cession de parts sociales :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Une copie des statuts à jour ainsi qu'un extrait Kbis de la Société ci-dessus désignée sont demeurés ci-après annexés.

I – REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs, sur l'usufruit qu'ils se réservent au sujet des biens présentement donnés en nue-propriété, divise et indivise, font mutuellement réversion de cet usufruit au profit de leur conjoint s'il lui survit.

La présente réversion d'usufruit sera caduque si le conjoint survivant ne peut prétendre à la qualité de conjoint successible du défunt ou s'il est engagé au jour du décès dans une instance en divorce ou en séparation de corps.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CO-DONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence d'un tiers chacun.

II - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATIONS DE BIENS PRESENTS :

- PAR M. TAS -

ARTICLE 1/ La nue propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée « LES PETITS TAS », sous la réversion d'usufruit ci avant stipulée au profit de Mme TAS épouse du donateur :

Société au capital de 1.000,00€ ayant son siège social à CESSON SEVIGNE (35510), 29 rue de la Touche Ablin, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 529.241.739., numérotées de 2 à 50, sous la réversion d'usufruit ci avant stipulée au profit de Mme TAS, épouse du donateur.

EVALUATION

Le tout estimé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS en pleine propriété**

Ci **490,00 €**

Soit DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS en nue propriété,

CI..... 245,00 €

La nue propriété étant évaluée à 50% de la pleine propriété par application du barème de l'article 669 du Code Général des impôts.

ARTICLE 2/ La nue propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la Société Civile dénommée « BREHAT » sous la réversion d'usufruit ci-avant stipulée au profit de Mme TAS, épouse du donateur :

Société au capital de 522.100,00€ ayant son siège social à CESSON SEVIGNE (35510), 29 rue de la Touche Ablin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 750.546.707., numérotées de 2 à 50, sous la réversion d'usufruit ci avant stipulée au profit de Mme TAS, épouse du donateur.

EVALUATION

Le tout estimé à **DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS en pleine propriété**

Ci **255.829,00 €**

Soit CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES en nue propriété,

CI.....127.914,50 €

La nue propriété étant évaluée à 50% de la pleine propriété par application du barème de l'article 669 du Code Général des impôts.

- PAR MME TAS -

ARTICLE 3/ La nue propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la Société à responsabilité limitée dénommée « LES PETITS TAS », sous la réversion d'usufruit ci avant stipulée au profit de M. TAS, époux de la donatrice :

Société au capital de 1.000,00€ ayant son siège social à CESSON SEVIGNE (35510), 29 rue de la Touche Ablin, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 529.241.739., numérotées de 51 à 99, sous la réversion d'usufruit ci avant stipulée au profit de M. TAS, époux de la donatrice.

EVALUATION

Le tout estimé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS en pleine propriété**

Ci **490,00 €**

Soit DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS en nue propriété,

CI..... 245,00 €

La nue propriété étant évaluée à 50% de la pleine propriété par application du barème de l'article 669 du Code Général des impôts.

ARTICLE 4/ La nue propriété de QUARANTE NEUF (49) parts sociales de la Société Civile dénommée « BREHAT » sous la réversion d'usufruit ci-avant stipulée au profit de M.TAS, époux de la donatrice :

Société au capital de 522.100,00€ ayant son siège social à CESSON SEVIGNE (35510), 29 rue de la Touche Ablin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 750.546.707., numérotées de 51 à 99, sous la réversion d'usufruit ci avant stipulée au profit de M. TAS, époux de la donatrice.

EVALUATION

Le tout estimé à **DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS en pleine propriété**

Ci **255.829,00 €**

Soit CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES en nue propriété,

CI.....127.914,50 €

La nue propriété étant évaluée à 50% de la pleine propriété par application du barème de l'article 669 du Code Général des impôts.

Fondus en une masse unique, pour les besoins des présentes et divisée en deux lots d'égale valeur ainsi qu'il suit :

Lot n°1

- La nue propriété des 48 parts sociales de la Société « LES PETITS TAS » ci-dessus nommée, **numérotées de 2 à 25 et de 52 à 75**, évaluées, compte tenu de l'âge de l'usufruitier et par application du barème fiscal de l'usufruit posé à l'Article 669 du Code Général des Impôts, à la somme de CINQ EUROS (5,00 €) par part sociale, soit DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 €) pour la totalité.

Ci 240,00 €

- Des droits à hauteur de la moitié en nue propriété portant sur DEUX (2) parts sociales de la Société dénommée « LES PETITS TAS », **numérotées 50 et 51,** évaluées à la somme de CINQ EUROS (5,00€) par part sociale, soit pour la moitié en nue propriété des parts sociales CINQ EUROS,

Ci 5,00 €

- La nue propriété des 48 parts sociales de la Société « BREHAT » ci-dessus nommée, **numérotées de 2 à 25 et de 52 à 75**, évaluées, compte tenu de l'âge de l'usufruitier et par application du barème fiscal de l'usufruit posé à l'Article 669 du Code Général des Impôts, à la somme de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.610,50 €) par part sociale, soit CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (125.304,00 €) pour la totalité.

Ci 125.304,00 €

- Des droits à hauteur de la moitié en nue propriété portant sur DEUX (2) parts sociales de la Société dénommée « BREHAT », **numérotées 50 et 51**, évaluées à la somme de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.610,50 €) par part sociale, soit pour la moitié en nue propriété des parts sociales DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.610,50 €),

Ci 2.610,50 €

TOTAL* *128.159,50 €

Lot n°2

- La nue propriété des 48 parts sociales de la Société « LES PETITS TAS » ci-dessus nommée, **numérotées de 26 à 49 et de 76 à 99**, évaluées, compte tenu de l'âge de l'usufruitier et par application du barème fiscal de l'usufruit posé à l'Article 669 du Code Général des Impôts, à la somme de CINQ EUROS (5,00 €) par part sociale, soit DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 €) pour la totalité.

Ci 240,00 €

- Des droits à hauteur de la moitié en nue propriété portant sur DEUX (2) parts sociales de la Société dénommée « LES PETITS TAS », **numérotées 50 et 51,** évaluées à la somme de CINQ EUROS (5,00€) par part sociale, soit pour la moitié en nue propriété des parts sociales CINQ EUROS,

Ci 5,00 €

- La nue propriété des 48 parts sociales de la Société « BREHAT » ci-dessus nommée, **numérotées de 26 à 49 et de 76 à 99**, évaluées, compte tenu de l'âge de l'usufruitier et par application du barème fiscal de l'usufruit posé à l'Article 669 du Code Général des Impôts, à la somme de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.610,50 €) par part sociale, soit CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (125.304,00 €) pour la totalité.

Ci 125.304,00 €

- Des droits à hauteur de la moitié en nue propriété portant sur DEUX (2) parts sociales de la Société dénommée « BREHAT », **numérotées 50 et 51,** évaluées à la somme de DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.610,50 €) par part sociale, soit pour la moitié en nue propriété des parts sociales DEUX MILLE SIX CENT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.610,50 €),

Ci 2.610,50 €

TOTAL ***128.159,50 €***

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

1/ Le nue propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales de la Société « LES PETITS TAS » évaluées compte tenu de l'âge de l'usufruitier et sur la base du barème fiscal de l'usufruit tel que défini à l'Article 669 du Code Général des Impôts à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490,00 €)

Ci **490,00 €**

2/ La nue propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales de la Société « BREHAT » évaluées, compte tenu de l'âge de l'usufruitier et sur la base du barème fiscal de l'usufruit tel que défini à l'Article 669 du Code Général des Impôts à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS (255.829,00 €)

Ci **255.829,00 €**

TOTAL ***256.319,00 €***

ORIGINE DE PROPRIETE-EFFET RELATIF

CONCERNANT LES PARTS DE LA SOCIETE « LES PETITS TAS »

Les parts sociales objet de la présente donation-partage appartiennent à Monsieur et Madame TAS, pour leur avoir été attribuées en contrepartie de leur apport par la Société à responsabilité limitée dénommée « LES PETITS TAS » lors de la constitution de la Société.

CONCERNANT LES PARTS DE LA SOCIETE « BREHAT »

Les parts sociales objet de la présente donation-partage appartiennent à Monsieur et Madame TAS, pour leur avoir été attribuées en contrepartie de leur apport par la Société Civile dénommée « BREHAT » lors de la constitution de la Société.

III – DROIT DES DONATAIRES – ATTRIBUTION - PARTAGE

DROIT DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit CENT VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES EUROS,

Ci 128.159,50 €

ATTRIBUTION - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

- **Attributions à Monsieur Mathieu TAS:**

Il est attribué à Monsieur Mathieu TAS qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- **Lot n°1.**

Pour une valeur de 128.159,50 €.

Soit un total attribué de CENT VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci 128.159,50 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- **Attributions à Mademoiselle Marine TAS :**

Il est attribué à Mademoiselle Marine TAS qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- **Lot n°2.**

Pour une valeur de 128.159,50 €.

Soit un total attribué de CENT VINGT HUIT MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci 128.159,50 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation partage.

En conséquence ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais à s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

IV– CARACTERISTIQUES – FISCALITE - CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité **en avancement de part successorale**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'**article 1078 du Code civil**, dont les conditions d'application sont ici réunies.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le DONATEUR, conformément aux dispositions de l'Article 845 du Code Civil exige le rapport de la donation si le DONATAIRE venait à renoncer à la succession.

PROPRIETE JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu au décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur s'il lui survit en vertu des réserves et réversions d'usufruit ci-dessus stipulées.

CHARGES ET CONDITIONS

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE D'ACQUETS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les parts sociales présentement données devront rester exclues de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement ou modification de régime matrimonial. Une semblable exclusion trouvera à s'appliquer pour toute société d'acquêts intégrée à un régime de séparation de biens ou de participations aux acquêts, pour toute créance de participation et plus amplement à toute convention matrimoniale conférant des droits au conjoint sur les biens objets des présentes ou de toute convention de PACS.

Il en sera également de même pour tous les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés ou substitués.

Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'Article 1434 du Code Civil.

PRIVATION DE L'ADMINISTRATION LEGALE ET DU DROIT DE JOUISSANCE LEGAL

Il est ici précisé, de convention expresse et déterminante du consentement des DONATEURS, qu'en cas de décès de l'un des DONATAIRES, le conjoint survivant de ce dernier sera privé de l'administration légale des parts sociales et autres biens immobiliers présentement données (et aux dividendes auxquels elles pourraient donner droit), des sommes d'argent qui pourraient leur être substituées ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés.

Ces biens seront administrés par les DONATEURS s'ils sont encore en vie, ou à défaut toute personne désignée par testament du DONATAIRE. A défaut de testament du donataire, les biens seront gérés par le plus proche des ascendants ou collatéral privilégié issu de la même branche que le donateur. Pour l'exécution de sa mission, l'administrateur ainsi désigné, jouira des mêmes prérogatives qu'un administrateur sous contrôle judiciaire.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS font réserve expresse à son profit du droit de retour sur les biens présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux Articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où les DONATAIRES viendraient à décéder sans postérité avant lui, et pour le cas encore où les enfants ou descendants des DONATAIRES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS. Il en sera de même en cas de renonciation à la succession du donateur par ses enfants et descendants.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que les DONATEURS reprendront les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des valeurs mobilières au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux DONATAIRES copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Les DONATEURS interdisent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettant, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les conditions de la présente donation, les DONATEURS pourront, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

AUTORISATION D'ALIENER DANS LES RELATIONS ENTRE DONATAIRES COPARTAGES

Les DONATAIRES, seuls présomptif héritiers réservataires, déclarent, en application de l'Article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les parts sociales qui leur ont été attribuées ou les biens qui leur seraient subrogés :

- constituer des droits réels tels que notamment les servitudes et hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les titres de société ou les biens leur étant subrogés, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée entre codonataires.

Les DONATAIRES déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes susvisés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Les DONATEURS consentent à la présente renonciation faite par les DONATAIRES d'exercer leur action en réduction, et ce compte tenu du caractère indivisible de ce pacte de famille.

AGREMENT

EN CE QUI CONCERNE « LES PETITS TAS » :

Aux termes des Statuts de ladite société, il est précisé qu'en cas de cession à un étranger à la Société, il est nécessaire de requérir l'agrément de la collectivité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Aux termes d'une Assemblée générale ordinaire en date du 10 Avril 2012, les associés ont agréé Monsieur Mathieu TAS et Mademoiselle Marine TAS en qualité de nouveaux associés de ladite Société. *Le procès verbal de ladite Assemblée générale ordinaire est demeuré ci-jointe et annexé aux présentes.*

EN CE QUI CONCERNE « BREHAT » :

Aux termes des Statuts de ladite société, il est précisé que l'agrément du gérant est nécessaires pour toute cession à des étrangers à la Société.

Aux présentes, est à l'instant intervenu Monsieur Patrick TAS, en qualité de gérant de ladite Société. Lequel, connaissance prise des présentes déclare agréer Monsieur Mathieu TAS et Mademoiselle Marine TAS en qualité de nouveaux associés de la Société « BREHAT ».

DISPENSE DE SIGNIFICATION

EN CE QUI CONCERNE « LES PETITS TAS »:

Aux présentes, est à l'instant intervenu Monsieur Patrick TAS en sa qualité de gérant de la Société, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

EN CE QUI CONCERNE « BREHAT » :

Aux présentes, est à l'instant intervenu Monsieur Patrick TAS en sa qualité de gérant de la Société, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel

la Société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

MISE A JOUR DES STATUTS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « LES PETITS TAS » :

En conséquence des présentes, les statuts seront modifiés ainsi qu'il suit, à l'unanimité des associés :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €)

Consécutivement à la donation partage par Monsieur et Madame TAS au profit de leurs enfants, reçu par Maître Edouard NOEL, Notaire associé à BRUZ (35170),

Le capital est divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00€) chacune, numérotées de 1 à 100, qui sont attribuées comme suit :

- ***Monsieur TAS à concurrence de :***

49 parts en usufruit numérotées de 2 à 50,
Ci 49 parts en usufruit
Et 1 part en pleine propriété numérotée 1,
CI..... 1 part en pleine propriété

- ***Madame TAS à concurrence de :***

49 parts en usufruit numérotées de 51 à 99
Ci 49 parts en usufruit
Et 1 part en pleine propriété numérotée 100,
CI..... 1 part en pleine propriété

- ***Monsieur Mathieu TAS à concurrence de :***

48 parts en nue propriété numérotées de 2 à 25 et de 52 à 75
Ci 48 parts en nue propriété
Et 1/2 en nue propriété de 2 parts numérotées 50 et 51,
Ci 1/2 de 2 parts en nue propriété

- ***Mademoiselle Marine TAS à concurrence de :***

48 parts en nue propriété numérotées de 26 à 49 et 76 à 99
Ci 48 parts en nue propriété
Et 1/2 en nue propriété de 2 parts numérotées 50 et 51,
Ci 1/2 de 2 parts en nue propriété

Total 100 parts en pleine propriété »

Le reste étant inchangé.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CIVILE « BREHAT » :

En conséquence des présentes, les statuts seront modifiés ainsi qu'il suit, à l'unanimité des associés :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €)

Consécutivement à l'augmentation de capital social et à la donation partage par Monsieur et Madame TAS au profit de leurs enfants, reçu par Maître Edouard NOEL, Notaire associé à BRUZ (35170),

Le capital est divisé en CENT (100) parts de CINQ MILLE DEUX VINGT ET UN (5.221,00€) chacune, numérotées de 1 à 100, qui sont attribuées comme suit :

- ***Monsieur TAS à concurrence de :***

49 parts en usufruit numérotées de 2 à 50,
Ci 49 parts en usufruit
Et 1 part en pleine propriété numérotée 1,
CI..... 1 part en pleine propriété

- ***Madame TAS à concurrence de :***

49 parts en usufruit numérotées de 51 à 99
Ci 49 parts en usufruit
Et 1 part en pleine propriété numérotée 100,
CI..... 1 part en pleine propriété

- ***Monsieur Mathieu TAS à concurrence de :***

48 parts en nue propriété numérotées de 2 à 25 et de 52 à 75
Ci 48 parts en nue propriété
Et 1/2 en nue propriété de 2 parts numérotées 50 et 51,
Ci 1/2 de 2 parts en nue propriété

- ***Mademoiselle Marine TAS à concurrence de :***

48 parts en nue propriété numérotées de 26 à 49 et 76 à 99
Ci 48 parts en nue propriété
Et 1/2 en nue propriété de 2 parts numérotées 50 et 51,
Ci 1/2 de 2 parts en nue propriété

Total 100 parts en pleine propriété »

Le reste étant inchangé.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Le donateur déclare qu'ils n'a pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :
Monsieur Mathieu TAS déclare qu'il n'a pas d'enfant.
Mademoiselle Marine TAS déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

SUR LES DONATIONS ANTERIEURES

Le donateur précise qu'il n'a consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés et partagés est de DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT DIX NEUF EUROS (256.319,00 €),

En conséquence, l'évaluation des biens donnés et partagés doit être retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, par une somme de :

- Valeur des biens donnés et partagés 256.319,00 €
- Valeur retenue pour le calcul des droits 256.319,00 €
- Dont la moitié pour chaque donataire 1/2
Soit la somme de 128.159,50 €

SUR LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

I - Biens donnés par Monsieur Patrick TAS

1/ Monsieur Mathieu TAS
> Valeur des biens donnés 64.079,75 €
> Abattement 159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 0,00 €
En conséquence aucun droit n'est dû au titre de la présente donation.

2/ Mademoiselle Marine TAS
> Valeur des biens donnés 64.079,75 €
> Abattement 159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 0,00 €
En conséquence aucun droit n'est dû au titre de la présente donation.

II - Biens donnés par Madame Anne TAS

1/ Monsieur Mathieu TAS
> Valeur des biens donnés 64.079,75 €
> Abattement 159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 0,00 €
En conséquence aucun droit n'est dû au titre de la présente donation.

2/ Mademoiselle Marine TAS
> Valeur des biens donnés 64.079,75 €
> Abattement 159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé 0,00 €
> Assiette taxable 0,00 €
En conséquence aucun droit n'est dû au titre de la présente donation.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur DIX-SEPT (17) pages

FAIT à CESSON SEVIGNE (35510), 29 rue de la Touche Ablin, les jour, mois et an ci-dessus.

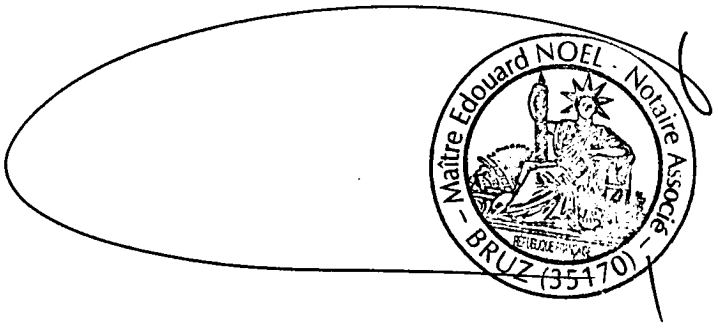
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant

Monsieur Patrick TAS	Madame Anne TAS
Monsieur Mathieu TAS	Mademoiselle Marine TAS
Maître Edouard NOEL *Notaire*	

ENREGISTRE A RENNES EST, le 27/04/2012
B° 2012 / 1459 Case n° 4
Reçu : 125 €

COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire Associé Soussigné et certifiée par lui comme étant conforme à l'original.



COPIE AUTHENTIQUE

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES
DEPOT DU 16 OCT. 2013
2012D368.
9787

HYPOTHEQUES
SAINT MALO
10/05/2012
Provision: 1117
Dossier: 9005
REQ 1
PUB 1 + PV
INS
MENT

HYPOTHEQUES
SAINT MALO
25 MAI 2012
Provision: 691 €
Dossier: 10036
REQ 1
PUB 1
INS PV
MENT

10 AVRIL 2012

APPORT IMMOBILIER

Par
Mr et Mme TAS Patrick

Au profit de
La Sté BREHAT
- :- :- :-

LES NOTAIRES ASSOCIES

Et leurs collaborateurs
Vous remercient de la confiance que vous leur avez témoignée
A l'occasion de cette affaire.
Ils restent à votre disposition pour :

SERVICE CONSEIL
Droit de la famille
Droit des affaires
Fonds de commerce
Sociétés
Gestion de patrimoine
Droit rural

SERVICE IMMOBILIER
Négociation
Expertise
Gestion
Location

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°9787 en date du 16/10/2013

2012 D N° 5570 Volume : 2012 P N° 3531
Publié et enregistré le 25/05/2012 au SPF de SAINT-MALO
Droits : 500,00 EUR
CSI : 522,00 EUR Reçu : Mille vingt-deux Euros
TOTAL : 1 022,00 EUR
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Marc LECOQ

201100005448
EN/CRH/CM

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le DIX AVRIL

Maître Edouard NOEL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Gaël LE LAY, Michaël KERJEAN, Jocelyn POUESSEL, Guy MESSAGER, Edouard NOEL, Thomas L'OLLIVIER, Franck SANTI et Denis RENAUDON-BRUNETIERE, Notaires associés,' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

APPORT IMMOBILIER A UNE SOCIETE

IDENTIFICATION DES PARTIES

APPORTEURS

Monsieur Patrick TAS, Médecin spécialiste, et **Madame Anne LIDOU**, Médecin, son épouse, demeurant ensemble à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.

Nés, savoir :

Monsieur à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 2 octobre 1954.

Madame à PONT L'ABBE (Finistère) le 7 novembre 1958.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GROSSE notaire à CESON SEVIGNE CEDEX (Ille-et-Vilaine) le 23 mars 1989 préalable à leur union célébrée à la Mairie de CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) le 8 avril 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés 'L'APPORTEUR ou LES APPORTEURS', agissant solidairement entre eux.

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La Société dénommée BREHAT, Société Civile Immobilière au capital de 100,00 € ayant son siège social à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29 rue de la Touche Ablin identifiée sous le numéro SIREN 750.546.707. RCS RENNES.

Ci-après dénommée 'LA SOCIETE'.

PRESENCE – REPRESENTATION

APPORTEURS :
Monsieur et Madame TAS sont ici présents.

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :
La Société dénommée BREHAT est ici représentée par Monsieur TAS, agissant en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2012, *dont un procès verbal est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.*

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE PREALABLE

Concernant la SOCIETE il est rappelé les éléments suivants :

Création : Suivant acte reçu par Maître Edouard NOEL, Notaire associé soussigné, le 21 Février 2012, il a été créé la Société Civile Immobilière dénommée « **BREHAT** ».

Capital social : Le capital social de la société est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00€).
Il est divisé en CENT (100) parts de UN EURO (1,00€) chacune, numérotées de 1 à 100 souscrites en totalité et intégralement libérées, détenues par les associés ainsi qu'il suit :

- Les 50 parts numéros 1 à 50 par
Monsieur Patrick TAS ci 50 parts
- Les 50 parts numéros 51 à 100 par
Madame Anne LIDOU ci 50 parts

TOTAL ***100 PARTS***

Régime Fiscal : la société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes tel que défini à l'Article 8 du Code Général des Impôts

Direction de la Société : Monsieur et Madame Patrick TAS ont été nommés cogérants de la Société pour une durée illimitée aux termes des statuts de la Société.

Les statuts de la Société ainsi qu'un extrait Kbis à jour de la Société dénommée « BREHAT » sont demeurés ci-joints et annexés.

CECI EXPOSE, Il est ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I - APPORT IMMOBILIER ENTRAINANT AUGMENTATION DE CAPITAL

ACTIF

DESIGNATION

Sur la commune de SAINT BRIAC SUR MER (Ille-et-Vilaine)
6, rue d'Armor

Une maison d'habitation dénommée JAMALI, comprenant:
Au rez de chaussée: Cuisine, salle à manger, WC, salle d'eau, une chambre
A l'étage: Trois chambres
Dépendances en parpaings à usage de garage, rangement et buanderie
Terrain à l'ouest et au sud

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AX	102	6, rue d'Armor		04	71

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve. et tel qu'il figure sous teinte bleue sur le plan certifié exact par les parties *demeuré ci-annexé après mention.*

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS APPORTES

LE BIEN objet des présentes appartient à Monsieur Patrick TAS à concurrence de la moitié en pleine propriété, Madame Anne LIDOU à concurrence de la moitié en pleine propriété.

De sorte que le présent apport porte sur le BIEN ci-dessus désigné pour la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS REÇUS

LE BIEN objet des présentes est reçu par la société dénommée BREHAT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

L'APPORTEUR déclare être seul propriétaire du BIEN présentement apporté par suite de :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurent COZIC, Notaire associé à DINARD (Ille-et-Vilaine) le 5 Mars 2005 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT MALO le 18 Mars 2005, volume 2005 P, numéro 2003

EVALUATION

Pour les besoins des présentes, le BIEN a été évalué par les parties **à la somme de CINQUANTE CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €).**

PASSIF

Il n'est fait apport d'aucun passif à la SOCIETE.

EVALUATION NETTE DE L'APPORT

Au vue de ce qui a été précédemment exposé, la valeur nette de l'apport est de **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €)** déterminée comme suit :

- Actif : CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS,
Ci **522.000,00 €**
- Passif : Néant,
Ci **0,00 €**

ACTIF NET **522.000,00 €**

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'élévation du nominal de la totalité des parts sociales de la Société, appartenant à Monsieur et Madame TAS, **apporteurs aux présentes susnommés** de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (5.220,00€) par part.

Soit une augmentation de capital d'un montant de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €) par augmentation du nominal des parts sociales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

1/ PROPRIETE :

La SOCIETE sera **propriétaire** du BIEN apporté à compter de ce jour.

2/ JOUISSANCE :

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN apporté étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que L'APPORTEUR le déclare et que LA SOCIETE a pu le constater en le visitant.

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de taxe foncière, dispensant expressément le notaire soussigné d'avoir à en tenir compte.

DECLARATION FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

1/ Qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de RENNES SUD, situé à RENNES (35023), 2 Boulevard Magenta.

2/ Que L'IMMEUBLE apporté lui appartient pour l'avoir acquis ainsi qu'il est dit au paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE » ci-après.

3/ Que la présente opération d'apport dégage de la plus value taxable, **ainsi qu'il résulte du calcul suivant :**

Valorisation de l'apport	**522.000,00 €**
Prix d'acquisition terrain TTC	290.000,00 €
Majoré des frais d'acquisition (forfait 7.5%)	21.750,00 €
Coût des travaux	210.000,00 €
Prix d'acquisition corrigé	**521.750,00 €**
Plus value brute	**250,00 €**
Abattement pour durée de détention (4%)	**10 €**
Soit plus value nette (32,5 %)	78,00 €

IMPOT SUR LA MUTATION

Les associés déclarent que l'apport ci-dessus visé est effectué à une société non passible de l'impôt sur les Sociétés **à titre d'apport à titre pur et simple**, pour un montant de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €) soumis à la perception du droit fixe d'enregistrement prévu à l'Article 810 I du Code Général des Impôts aux termes des dispositions de l'Article 810 Bis du Code Général des Impôts, ledit apport étant réalisé par une personne physique à une Société non soumise à l'Impôt sur les Sociétés, **savoir la somme de CINQ CENT EUROS (500,00 €).**

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées à la conservation des hypothèques de SAINT MALO aux frais de la société et à la diligence de Maître Edouard NOEL notaire soussigné.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il est révélé des **inscriptions** ou mentions grevant les biens apportés **non mentionnées au titre du présent acte**, les apporteurs seront tenus d'en rapporter, à leurs frais, mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus, la société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière et de purge.

URBANISME

DOCUMENTS D'URBANISME

Sont demeurés annexés aux présentes après mention de la SOCIETE et du Notaire soussigné :

- **Un certificat d'urbanisme** de l'Article L.410-1 alinéa 1er du Code de l'Urbanisme délivré par Monsieur le Maire de la Commune de SAINT BRIAC SUR MER le 19 Janvier 2012, sous le numéro CU 035 256 11S 0122.
- **Une note de renseignement générale d'urbanisme** délivrée par le Maire de la Commune de SAINT BRIAC SUR MER le 18 Janvier 2012.

La SOCIETE déclare avoir pris connaissance des éléments d'urbanisme ci-dessus rapportés et faire son affaire de ces prescriptions sans recours contre l'APPORTEUR.

ALIGNEMENT

Le certificat d'urbanisme susvisé ne fait état d'aucune servitude d'alignement ni d'aucune opération de voirie concernant le bien objet des présentes.

DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

LE BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation de l'immeuble ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire de ladite commune a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé, en date du 30 Janvier 2012, *dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.*

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

LA SOCIETE prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre L'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SERVITUDES

LA SOCIETE supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre L'APPORTEUR.

L'APPORTEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de L'APPORTEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiqué aux présentes.

CONTRAT D'ASSURANCE

LA SOCIETE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par l'APPORTEUR pour ce BIEN.

ABONNEMENTS

LA SOCIETE fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Il déclare avoir reçu de L'APPORTEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPOTS ET TAXES

LA SOCIETE acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, LA SOCIETE remboursera à L'APPORTEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

L'APPORTEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef de l'APPORTEUR, en date du 22 Décembre 2011 que LE BIEN vendu est grevé des inscriptions suivantes :

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS au profit de la Caisse de Crédit Mutuel de CESSON SEVIGNE, suivant acte en date du 5 Mars 2005, dont une copie authentique a été publiée à la conservation des hypothèques de SAINT MALO le 18 Mars 2005, volume 2005P, numéro 582, en garantie du remboursement d'un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00).

Il ne sera procédé à aucune mainlevée de ladite inscription, de sorte que le bien apporté à la SCI TAS au titre des présentes le sera grevé de ladite inscription de privilège de prêteur de deniers.

La Caisse de Crédit Mutuel de CESSION SEVIGNE a expressément consenti à cet apport, sans que cela n'ait pour conséquence la modification des conditions du prêt octroyé, le tout ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 15 Février 2012, *demeuré ci-joint et annexé aux présentes.*

Le Notaire soussigné a valablement attiré l'attention de la SOCIETE sur les conséquences du défaut de mainlevée, la SOCIETE déclarant vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

La Société déclare en outre que la valorisation de l'immeuble apporté au titre des présentes a été réalisée compte tenu du défaut de mainlevée de ladite inscription.

OCCUPATION DU BIEN

L'APPORTEUR déclare :

- que LE BIEN vendu est libre de toute location ou occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition ;
- qu'il n'a délivré aucun congé en vue de la libération du BIEN vendu.

PERMIS DE CONSTRUIRE - URBANISME

L'APPORTEUR déclare :

1/ Que la construction de l'immeuble objet des présentes est achevée depuis plus de dix ans mais qu'il a été procédé à des travaux ayant nécessité l'obtention d'un permis de construire délivré le 19 Novembre 2007 par la Mairie de SAINT BRIAC SUR MER (Ille-et-Vilaine) sous le numéro PC03525607N1044;

Une copie de ce permis est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un affichage sur les lieux du travaux, ainsi déclaré par l'APPORTEUR.

En outre, il est ici précisé que ce permis de construire :

- N'a fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain du permis de construire, ainsi déclaré par l'APPORTEUR ;
- N'a fait l'objet d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, ainsi que déclaré par l'APPORTEUR ;

2/ Que l'immeuble objet des présentes n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux achevés le 10 Novembre 2011.

LA SOCIETE déclare en avoir pris connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

GARANTIES - ASSURANCES

Les diverses garanties et responsabilités attachées à la construction de l'immeuble sont régies par les articles 1792 et suivants du Code civil dans leur rédaction résultant de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

Pour satisfaire aux dispositions de l'Article L243-2 du code des assurances, l'APPORTEUR précise qu'il n'a pas souscrit l'assurance dommages prévue par l'Article L242-1 de ce code.

La SOCIETE déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 243-2 du Code des assurances lui faisant notamment obligation de faire mention de l'existence de l'assurance dommages dans tout acte intervenant avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception des travaux, qui aurait pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du BIEN, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits à l'exception toutefois en l'état des textes en vigueur, des baux à loyer.

La SOCIETE reconnaît, en outre, avoir reçu de l'APPORTEUR une liste de personnes et entreprises dont la responsabilité peut être engagée pour des travaux relevant de la responsabilité décennale, avec les référence de leurs assurances.

L'APPORTEUR cède à la SOCIETE le bénéfice de toutes actions en responsabilité contre ces personnes ou entreprises ou contre leurs assurances relatives à la construction objet des présentes.

La SOCIETE reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions du Code des assurances, dont il résulte notamment :

- en vertu de l'article L. 241-1, alinéa 1, « *Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil doit être couverte par une assurance* » ;
- en vertu de l'article L. 241-2, « *Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait.*

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente » ;
- en vertu de l'article L. 242-1, alinéa 1, « *Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil* ».

CONTRAT D'AFFICHAGE

L'APPORTEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

L'APPORTEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

L'APPORTEUR déclare sous son entière responsabilité que LE BIEN objet des présentes est desservi par un réseau d'assainissement séparatif et qu'il est relié à ce réseau.

L'APPORTEUR déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en bon état de fonctionnement.

La SOCIETE déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

Ainsi que le confirme la note de renseignement d'urbanisme susvisée délivrée par la Mairie de SAINT BRIAC SUR MER.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement et notamment celles de l'article 8-1 deuxième alinéa, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

L'APPORTEUR déclare, qu'à sa connaissance, aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN vendu et qu'il n'a jamais été exercées sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

SUR LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

L'APPORTEUR déclare que le BIEN présentement apporté a été construit avant le 1er Janvier 1949 et est en conséquence concerné par les dispositions de l'Article L1334-5 du Code de la Santé Publique.

L'APPORTEUR déclare qu'il a été effectué un diagnostic technique par le Cabinet AGENDA, sis à DOL DE BRETAGNE (35120), 17 rue des Beauvais, le 18 Décembre 2004. Il résulte de ce diagnostic ce qui suit littéralement rapporté :

« *L'absence d'accessibilité au plomb, les revêtements contenant du plomb, repris dans le tableau des mesures positives, sont en bon état des conservation.* »

Une copie dudit diagnostic est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

La SOCIETE déclare en avoir pris parfaite connaissance.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

L'APPORTEUR déclare que le permis de construire de l'immeuble dont dépendant les biens et droits immobiliers présentement apportés a été délivré avant le 1er Juillet 1997. Il entre donc dans le champ d'application des dispositions des articles R.1334-14 et suivants du code de la santé publique.

L'APPORTEUR déclare qu'est annexé à son titre de propriété un diagnostic amiante effectué par le Cabinet AGENDA, sis à DOL DE BRETAGNE (35120), 17 rue des Beauvais, en date du 18 Décembre 2004, duquel il résulte ce qui suit littéralement rapporté :

« *Le certificateur indépendant AGENDA atteste pour le bien immobilier objet du présente certificat : qu'il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante* ».

La SOCIETE déclare en avoir pris parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

La SOCIETE prendra LE BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'APPORTEUR pour quelque vice apparent que ce soit.

L'APPORTEUR déclare qu'à ce jour LE BIEN objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Aux termes de l'article L 125.5 du Code de l'Environnement, l'APPORTEUR d'un immeuble situé dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat est informé par la SOCIETE de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

En conséquence, l'APPORTEUR déclare :

- En ce qui concerne le plan de prévention des risques technologiques : que l'immeuble objet des présentes **n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques** prescrit ou approuvé.

- En ce qui concerne les zones de sismicité : que l'immeuble objet des présentes est situé dans une **zone classée 2** (faible) par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques sismiques et qu'il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997.

- En ce qui concerne le plan de prévention des risques naturels prévisibles : que la Commune sur laquelle est situé l'immeuble objet des présentes **n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.**

Conformément à l'article L 125-5 alinéa 2 sus-visé et à l'article R 125-26 dudit Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques, visé par l'APPORTEUR, ayant moins de six mois de ce jour, demeure ci-après annexé aux présentes.

La SOCIETE prend acte de ces informations. En connaissance de cause, il requiert le notaire associé soussigné de recevoir l'acte objet des présentes, faisant son affaire personnelle des risques liés à la situation du BIEN vendu et le décharge de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

Enfin, la SOCIETE est informé qu'en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, il devra faire mention de la situation du BIEN par rapport au Plan de Prévention des risques dans tout contrat de location qu'il consentira, à peine de résiliation du bail ou de réduction du loyer.

DECLARATION DE LA SOCIETE SUR LES SINISTRES SUBIS PAR L'IMMEUBLE :

Conformément à l'article L 125-5 du Code de l'environnement, l'APPORTEUR déclare expressément que le bien objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de sinistres qui ont

fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances, pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'APPORTEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction mais qu'il n'a pas fait établir de diagnostic de performance énergétique, la SOCIETE l'en ayant expressément dispensé ainsi qu'il le déclare.

Le Notaire soussigné a spécialement attiré l'attention des parties sur les conséquences liée à l'absence dudit diagnostic requis par les Articles R 134-1 et suivants du code de la construction,

En conséquence de quoi, les parties ont requis le Notaire soussigné de passer le présent acte en toute connaissance de cause ainsi qu'elles le déclarent, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE & DE GAZ

Le Notaire soussigné a rappelé aux parties le contenu des dispositions des articles L.134-6 et L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportés :

*« **ARTICLE L134-6 CCH** :*

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans, un état de cette installation en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

***ARTICLE L134-7 CCH** :*

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

En outre et au surplus de ces articles, le Notaire soussigné a valablement attiré l'attention des parties en cas de non respect de ces dispositions et des conséquences pouvant en découler, le tout ainsi que le reconnaissent l'APPORTEUR et la SOCIETE.

Connaissance prise de ce qui précède, les parties ont cependant requis le Notaire soussigné de passer le présent acte sans qu'il soit établit de diagnostic sur l'état des installations de gaz et d'électricité pouvant exister dans le BIEN objet des présentes,

Les parties déclarant décharger le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame Patrick TAS par suite de l'acquisition faite des Consorts TROCHU,

Suivant acte reçu par Maître Laurent COZIC, Notaire associé à DINARD (Ille-et-Vilaine) le 5 Mars 2005

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (290.000,00 €)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte, la totalité au moyen d'un prêt consenti par la Caisse de Crédit Mutuel de CESSON SEVIGNE

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT MALO le 18 Mars 2005, volume 2005 P, numéro 2003.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, le BIEN appartenait aux consorts TROCHU par suite des faits et actes suivants :

* Originairement, il dépendait de la communauté ayant existé entre les époux CROCHU-HERVE pour l'avoir acquis au cours et pour le compte de la communauté, de :

Monsieur Michel Marcel Jean Baptiste GOUEDART, mécanicien, né à DINARD le 15 Février 1942 et Madame Françoise Jeanne Désirée ROUSVAL, son épouse, sans profession, née à SAINT BRIAC SUR MER, le 20 Décembre 1942, demeurant ensemble à SAINT BRIAC SUR MER, La Ville Carré,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MARCAIS, Notaire à PLOUBALAY, le 26 Juin 1970,

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de SAINT MALO le 12 Août 1970 volume 3136, numéro 21.

* Décès de Madame CROCHU née Maria HERVE

Madame Marie Francine Joséphine HERVE né à SAINT LUNAIRE le 23 Septembre 1924, en son vivant retraitée, demeurant à SAINT BRIAC SUR MER, 6 rue d'Armor, épouse de Monsieur Léon François CROCHU, est décédée à SAINT MALO le 17 Novembre 2001, laissant pour lui succéder :

1ent - Monsieur Léon CROCHU, son époux, ci-dessus nommé, domicilié, pour veuf commun en biens, donataire aux termes d'un acte reçu par Maître TOSTIVINT, Notaire à SAINT BRIAC SUR MER le 14 Novembre 1983, et usufruitier en vertu de l'article 767 du Code civil du quart des biens composant sa succession, lequel se confond avec l'avantage résultant de la donation,

2ent - Et pour seules héritières conjointement pour le tout ou divisément chacune pour un/tiers, sauf les droits revenant au conjoint survivant :

Mesdames Jacqueline GERVAIS, Martine RENAULT, et Liliane BOURGAUL, ses trois enfants issus de son union avec son époux survivant,

Un acte de notoriété a été dressé par Maître TOSTIVINT, susnommé, le 19 Janvier 2002.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TOSTIVINT, Notaire à SAINT BRIAC SUR MER le 19 Janvier 2002, Monsieur Léon CROCHU a opté pour l'usufruit de la totalité des biens composant la succession de son épouse.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître TOSTIVINT, Notaire à SAINT BRIAC SUR MER, le 19 Janvier 2002.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT MALO, le 25 Janvier 2002, volume 2002P, numéro 607.

TITRE II - AUGMENTATION DE CAPITAL

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

En rémunération de l'apport ci-dessus constaté, la Société dénommée BREHAT a décidé d'augmenter le capital social d'un montant global de **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €)** et de le porter ainsi de CENT EUROS (100,00€) à **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €), par élévation du nominal des parts sociales de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (5.220,00€) par part, lesquelles voient ainsi augmenter leur nominal de UN EURO (1,00€) à CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (5.221,00 €).**

Le tout ainsi qu'il a été valablement décidé par la Société dénommée BREHAT au titre d'une assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, *dont un procès verbal est demeuré ci-joint et annexé.*

DISPENSE DE PRIME D'EMISSION OU DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'a été émis aucun droit préférentiel de souscription et il n'est créée aucune prime d'émission.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de l'apport et de l'augmentation de capital qui précèdent, les parties conviennent de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

*« **ARTICLE 7 - APPORT***
A la constitution de la Société, les associés effectuent les apports suivants à la société :
*1/ **Monsieur Patrick TAS** apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS*
Ci 50,00 €
*2/ **Madame Anne TAS** apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS*
Ci 50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE,
CI..... 100,00 €
TOTAL DES APPORTS,
CI..... 100,00 €

Postérieurement, il a été procédé aux apports ci-dessous relatés, par voie d'augmentation de capital :

*En nature, apport par Monsieur et Madame Patrick TAS d'un bien immobilier évalué à la somme de **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS** (522.000,00 €),*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €)
Il est divisé en 100 parts de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (5.221,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100
Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 50 parts, numéros 1 à 50 par
Monsieur Patrick TAS ci 50
- Les 50 parts, numéros 51 à 100 par
Madame Anne TAS ci 50
Total égal au nombre de parts composant le capital initial,
Ci 100
Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.»

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

FORMALITES

La SOCIETE remplira les formalités prescrites par la loi.

A cet égard, la SOCIETE devra :

Dans le délai de quinze jours du présent acte, faire publier le présent apport et la mise à jour des statuts sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la SOCIETE.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le présent acte constituant une convention intervenant directement entre la société et son associé gérant, le Notaire rappelle aux parties que la présente opération constitue une convention réglementée au sens des dispositions de l'Article L612-5 du code de commerce, lequel article impose la rédaction d'un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposées, entre la personne morale et l'un de ses gérant ou associé.

La présente opération d'apport fera donc l'objet d'un rapport de la gérance qui sera présenté aux associés lors de la prochaine assemblée générale pour approbation, étant ici précisé que le gérant ou associé intéressé ne prend alors pas part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les parties ont été également avisées qu'une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

ETAT CIVIL

EN CE QUI CONCERNE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR atteste qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de l'apport objet du présent acte et déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE

La SOCIETE déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'elle n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires des professions commerciales et industrielles.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société « BREHAT ».

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à LA SOCIETE concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits de l'APPORTEUR à ce sujet.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales,

comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée BREHAT au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE sur DIX-HUIT (18) pages

FAIT à CESSON SEVIGNE, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant

Monsieur TAS	Madame TAS
Maître Edouard NOEL ***Notaire***	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire Associé et certifiée par lui comme étant conforme à l'original.



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1	PV d'AG SCI BREHAT
Annexe n°2	Statuts de la Société
Annexe n°3	Kbis
Annexe n°4	Plan cadastral
Annexe n°5	CU
Annexe n°6	Note de renseignement d'urbanisme
Annexe n°7	DIA
Annexe n°8	Courrier du CMB
Annexe n°9	PC
Annexe n°10	Diagnostic plomb
Annexe n°11	Diagnostic amiante
Annexe n°12	PPRNT
~~Annexe n°13~~	~~PV d'AGE~~

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

FORME : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

DENOMINATION : BREHAT
CAPITAL : 100,00 €
SIEGE SOCIAL : 29 rue de la Touche Ablin – 35510 CESSON SEVIGNE
R.C.S. RENNES : 750.546.707.

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille douze
Le 10 Avril
A 19h00

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la société civile immobilière, dite : **BREHAT** se sont réunis d'un commun accord au siège social de la Société.

La séance est présidée par **Monsieur Patrick TAS** d'un commun accord par l'ensemble des associés.

Il constate que sont présents à l'assemblée :

- **Monsieur Patrick TAS,** gérant-associé possédant 50 parts
- **Madame Anne TAS,** gérante-associée de la Société possédant..... 50 parts

TOTAL ***100 parts***

L'ensemble des associés étant présent, le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des voix prévue dans les statuts de la société.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- APPORT D'UN IMMEUBLE
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
- MODIFICATION DES STATUTS
- FORMALITES

Tous les associés ont eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information; ils s'en donnent mutuellement acte.

Le président donne lecture du projet de résolution puis déclare la discussion ouverte.

La discussion étant close, le président met aux voix la résolution suivante découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : APPORT D'UN IMMEUBLE

Les associés décident de procéder à l'apport à la Société de :

Sur la commune de SAINT BRIAC SUR MER (Ille-et-Vilaine)
6, rue d'Armor

Une maison d'habitation dénommée JAMALI, comprenant:
Au rez de chaussée: Cuisine, salle à manger, WC, salle d'eau, une chambre
A l'étage: Trois chambres
Dépendances en parpaings à usage de garage, rangement et buanderie
Terrain à l'ouest et au sud

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AX	102	6, rue d'Armor		04	71

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ledit apport étant évalué à la somme de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €),

Moyennant augmentation de la valeur nominale des parts sociales de la Société.

Aux charges et conditions de fait et droit en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport en nature du bien susvisé, les associés décident de procéder à l'augmentation de capital social de la Société par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales de un euros chacune, de sorte que la valeur nominale des parts sociales est désormais de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (5.221,00 €). Le montant global du capital social est désormais porté à CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €).

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de l'augmentation de capital social susvisée, les associés décident de modifier ainsi les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORT
A la constitution de la Société, les associés effectuent les apports suivants à la société :
***1/ Monsieur Patrick TAS** apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS*
Ci 50,00 €
***2/ Madame Anne TAS** apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS*

Ci 50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE,
CI..... 100,00 €
TOTAL DES APPORTS,
CI..... 100,00 €

Postérieurement, il a été procédé aux apports ci-dessous relatés, par voie d'augmentation de capital :

*En nature, apport par Monsieur et Madame Patrick TAS d'un bien immobilier évalué à la somme de **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS** (522.000,00 €),*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €)

Il est divisé en 100 parts de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (5.221,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 50 parts, numéros 1 à 50 par
Monsieur Patrick TAS ci 50
- Les 50 parts, numéros 51 à 100 par
Madame Anne TAS ci 50
Total égal au nombre de parts composant le capital initial,
Ci 100

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les Associés **donnent tout pouvoir à Monsieur et Madame Patrick TAS, à l'effet d'agir ensemble ou séparément**, aux fins de signer tous actes authentiques d'apport d'immeuble répondant aux caractéristiques ci-dessus et plus généralement de signer toute pièce nécessaire et faire toute déclaration utiles aux fins de procéder à ces opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

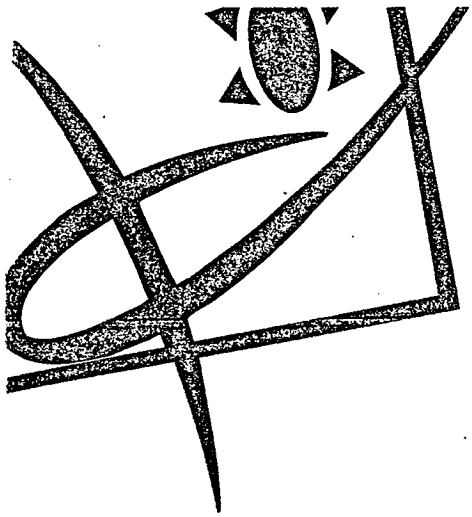
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne voulant plus la parole, la présidente déclare la séance levée à 19h15.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Signatures :

Monsieur Patrick TAS

Madame Anne TAS



Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

COPIE

NOTAIRES ASSOCIÉS

35170 BRUZ - ✆ 02 99 05 04 80 - FAX 02 99 05 04 83

www.notairesbruz.com

21 FEVRIER 2012

STATUTS

De la Société Civile

BREHAT

-:-:-:-

Gaël LE LAY

Michaël KERJEAN

Jocelyn POUESSEL

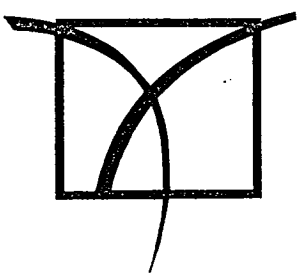
Guy MESSAGER

Edouard NOËL

Thomas L'OLLIVIER

Franck SANTI

Denis RENAUDON-BRUNETIÈRE



201100005447
EN/CRH/CM

ENREGISTRÉ A RENNES EST, le 07/03/2012
B° 212 / 869 Case n° 1
Reçu : EXONERE

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le vingt et un février

Maître Edouard NOEL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Gaël LE LAY, Michaël KERJEAN, Jocelyn POUESSEL, Guy MESSAGER, Edouard NOEL, Thomas L'OLLIVIER, Franck SANTI et Denis RENAUDON-BRUNETIERE, Notaires associés,' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

ASSOCIES

1/ Monsieur Patrick TAS, Médecin spécialiste, époux de Madame Anne LIDOU demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.

Né à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 2 octobre 1954.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GROSSE notaire à CESON SEVIGNE CEDEX (Ille-et-Vilaine) le 23 mars 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) le 8 avril 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Anne LIDOU, Médecin, épouse de Monsieur Patrick TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.

Née à PONT L'ABBE (Finistère) le 7 novembre 1958.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GROSSE notaire à CESON SEVIGNE CEDEX (Ille-et-Vilaine) le 23 mars 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) le 8 avril 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

1/ Monsieur Patrick TAS est ici présent.

2/ Madame Anne LIDOU est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile.
Elle est régie savoir :
- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- la dation en garantie des biens sociaux en garantie des parts sociales des associés
- la mise à disposition gratuite des biens sociaux au profit de ses associés

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée BREHAT
Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CESSON SEVIGNE (35510) 29 rue de la Touche Ablin.
Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de RENNES

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2012

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORT

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

APPORT PAR MONSIEUR PATRICK TAS

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Patrick TAS apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS
Ci 50,00 €

APPORT PAR MADAME ANNE LIDOU

APPORT EN NUMERAIRE

Madame Anne LIDOU apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS
Ci 50,00 €

RECAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en numéraire,
Ci 100,00 €

Total des apports,
Ci 100,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €)
Il est divisé en 100 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100
Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 50 parts, numéros 1 à 50 par
Monsieur Patrick TAS ci 50

- Les 50 parts, numéros 51 à 100 par
Madame Anne TAS ci 50

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 100

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires, à défaut, ils seront répartis par la gérance.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. A cet égard, le nu-propriétaire des parts est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit aux parts nouvelles émises par la société, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

En cas d'attribution de parts gratuites, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer son droit, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, les surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.
La réduction de capital peut aussi être effectuée consécutivement au rachat par la société de ces propres parts.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires, à défaut, ils seront répartis par la gérance.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, les sommes provenant de la réduction de capital ou les biens attribués aux associés dans ce cadre sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Chaque part donnant droit à un droit de vote, par dérogation à l'article 1845-1 du Code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1 INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 DEMEMBREMENT DES PARTS

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce valablement tous les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception de ce qui sera dit ci-dessous pour le nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire sera convoqué à toute assemblée générale de la société, tant ordinaire qu'extraordinaire, quand bien même l'ordre du jour ne comporterait que l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices. Il n'y siégera qu'avec voix consultative, sauf pour les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter ou de réduire son engagement ou ses droits pour lesquelles il exercera seul le droit de vote.

Cependant, préalablement à toute décision ayant également pour effet ou pour objet d'augmenter ou de réduire les droits ou les engagements de l'usufruitier, le nu-propriétaire sera tenu, préalablement à l'exercice du droit de vote, de recueillir l'accord de l'usufruitier. A défaut de procéder ainsi ou en cas de vote au mépris de la position de l'usufruitier, le nu-propriétaire sera tenu d'indemniser l'usufruitier du préjudice subi, sans que cela ne nuise aux droits de l'usufruitier, notamment en vertu de la subrogation réelle. Les votes émis par chaque associé ou son représentant devront être consigné sur le procès verbal des délibérations afin de permettre au nu-propriétaire de justifier à l'égard de l'usufruitier du sens du vote qu'il a émis.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT -REALISATION FORCEE

14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

L'agrément est de la compétence de la gérance. En cas de cogérants, l'accord devra résulté d'un accord unanime des cogérants.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des gérants, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les gérants disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

14.3 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.4 - AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

15.1- DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toute cession à titre gratuit sera soumise à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Toutefois et par dérogation à ce qui est précisé ci dessus, si tous les associés venaient à décéder simultanément sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, la présente clause ne saurait recevoir application et les parts seraient alors de plein droit transmissible par décès aux ayant droits des associés, de sorte que les héritiers et légataires quels qu'ils soient auront de facto la qualité d'associé de la Société sans qu'il soit besoin de requérir l'accord unanime de la collectivité des associés disparus.

15.2 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

18.1 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective extraordinaire des associés.

Sont désignés en qualité de premiers cogérants de la société :

Monsieur Patrick TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin

Madame Anne LIDOU épouse de Monsieur TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin

En cas de décès ou d'incapacité médicalement constatée d'un des gérants, l'autre demeurera en fonction sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 - REVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - POUVOIRS

EN CAS DE GERANT UNIQUE :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

EN CAS DE PLURALITE DE GERANTS :

Vis-à-vis des tiers :

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Dans les rapports entre gérants ou avec les autres associés :

- I -

Dans leurs rapport entre eux ou avec les autres associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

- II -

En outre et à titre de mesure d'ordre intérieur, seront soumises à l'approbation de l'ensemble des gérants, les actes et opérations suivantes :

1/ Toute opération impliquant un engagement de la société au-delà de **DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10.000,00€ HT)** ;

2/ Toute prise, augmentation ou cession de participation dans toute société ou groupement ;

3/ Tout achat, échange ou vente d'immeuble, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;

4/ Tout emprunt et toute constitution de garantie sur les biens sociaux (hypothèques, privilèges, nantissements ...) ;

5/ Toute conclusion ou résiliation de bail ou contrat de location, ou toute dation à bail ;

Et plus généralement tous les actes d'aliénation ou de disposition.

85

Toute infraction à ce règlement intérieur pourra donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité civile du gérant.

19.2 -.OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l' article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

25.1 – FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.
Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.
Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.
Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

27.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.
Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

27.2 COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.
Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

28.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

28.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices exceptionnels ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel est également à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve des droits des nus propriétaires de reporter leur droit sur les sommes distribuées, à titre de quasi usufruit, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, sous réserve cependant du droit des nus propriétaires de reporter leur droit sur les produits ainsi distribués, à titre de quasi usufruit, il se créera alors un droit de quasi usufruit.

En tout état de cause, sur le résultat net, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, ou à un seul d'entre eux s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement. Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves à la disposition de l'usufruitier ou du nu-propriétaire selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-propriétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

Est seul opposable aux tiers le résultat global de la société.

Les résultats courants et exceptionnels ne constituent qu'une opération de compte entre usufruitiers et nus-propriétaires.

Les comptes courants des associés ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur. Le remboursement des comptes courants créditeurs des associés peut intervenir à tout moment moyennant un préavis de 6 mois.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

33.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

33.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

33.3 - ABSENCE DE GERANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

33.4 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

34.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

34.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

34.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

34.4 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

34.5 - DROITS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

34.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 35 – PARTAGE

35.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

35.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

35.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 39 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à :

Monsieur Patrick TAS,
Madame Anne TAS,
sus-nommés, qualifiés et domiciliés.

A l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société :

- L'accomplissement de toutes les formalités d'immatriculation et la passation de tous actes et signature de tous documents nécessaires au démarrage de l'activité sociale.
- L'ouverture de tout compte bancaire au nom de la Société.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 41 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 42 – DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

ARTICLE 43 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la

conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur VINGT ET UNE (21) pages

FAIT à CESSON SEVIGNE, au domicile des associés, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : un

Monsieur TAS	Madame TAS
Maître NOEL *Notaire*	

45

Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES
7, RUE P. ABELARD - CS 43124
35031 RENNES CEDEX

750 546 707 R.C.S. RENNES
Vos références : MME HARDY
Nos références : MDFA
(2012 D 00368)

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Extrait au 27 Mars 2012

IDENTIFICATION

Dénomination sociale :	**BREHAT**
Numéro d'identification :	750 546 707 R.C.S. RENNES
Numéro de gestion :	2012 D 00368
Date d'immatriculation :	27 Mars 2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE

Forme juridique :	Société civile immobilière
Au capital de :	100,00 Euros
Adresse du siège :	29 Rue de la Touche Ablin 35510 CESSON SEVIGNE
Durée de la société :	Jusqu'au 27 MARS 2111
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :	Au Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES le 27 Mars 2012 sous le numéro 3203012
Publication :	Les Petites Affiches de Bretagne du 17 Mars 2012

ADMINISTRATION

Gérant associé indéfiniment responsable	Monsieur TAS Patrick *né(e) le* 02/10/1954 à RENNES 35000 *de nationalité* Française *demeurant* 29 Rue de la Touche Ablin 35510 CESSON SEVIGNE
Gérant associé indéfiniment responsable	Madame LIDOU Anne *nom d'usage* TAS *né(e) le* 07/11/1958 à PONT L ABBE 29120 *de nationalité* Française *demeurant* 29 Rue de la Touche Ablin 35510 CESSON SEVIGNE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

Origine du fonds ou de l'activité :	Création
Activité :	Acquisition, gestion et exploitation par bail ou autrement de tous biens ou droits immobiliers
Adresse de l'établissement principal :	29 Rue de la Touche Ablin 35510 CESSON SEVIGNE
Commencement d'activité le :	21 Février 2012
Mode d'exploitation :	Non exploitant (société civile)

LEGALE

Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES
7, RUE P. ABELARD - CS 43124
35031 RENNES CEDEX

750 546 707 R.C.S. RENNES
Vos références : MME HARDY
Nos références : MDFA
(2012 D 00368)

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 27 Mars 2012

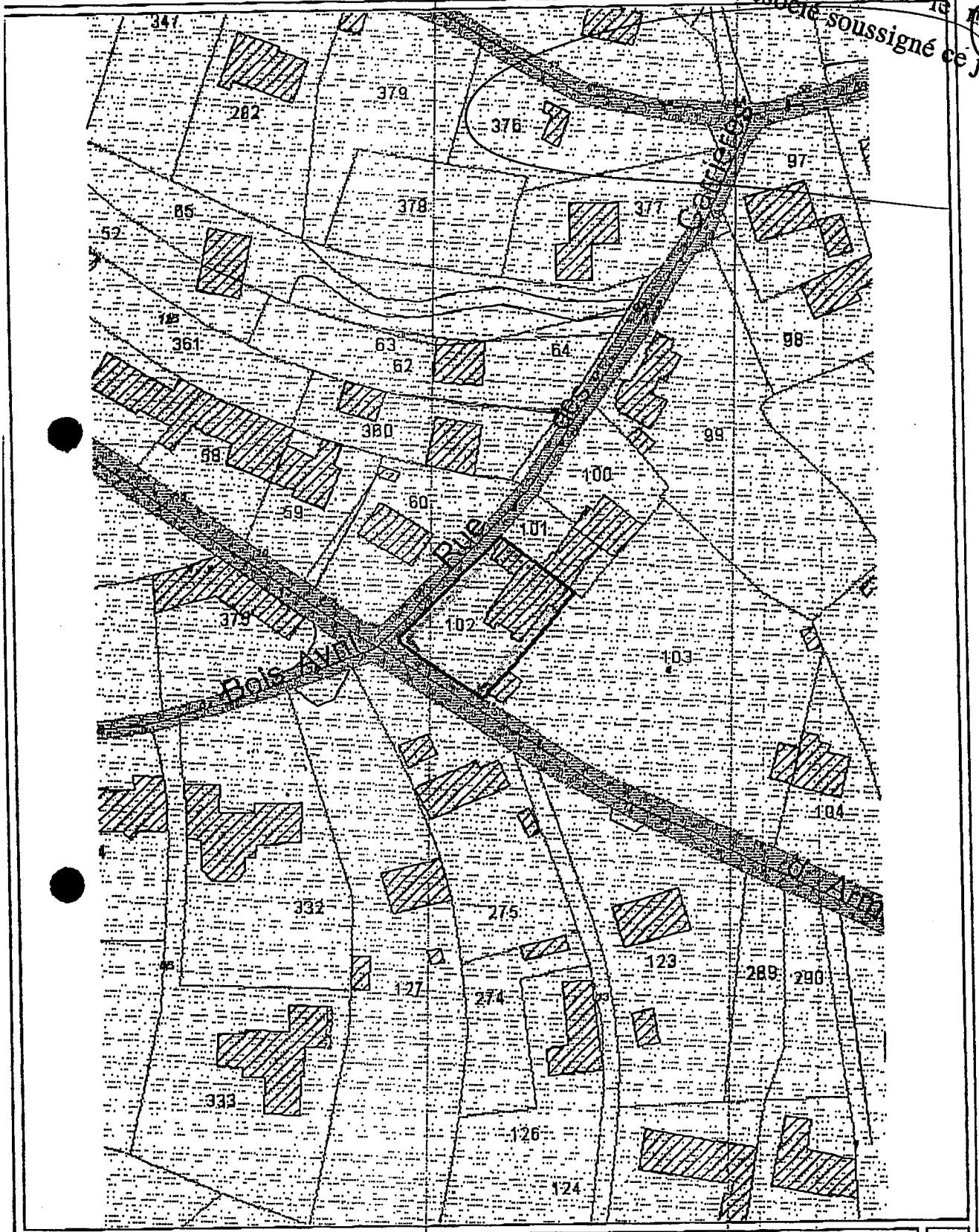
Extrait délivré à RENNES, le 27 mars 2012 sur 2 page(s)

Le Greffier, Me Patrick Le Boulanger

Fin de l'extrait

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

Département d'Ille et Vilaine - Communauté de communes Côtes d'Emeraude.
Commune de Saint Briac sur mer.
Extrait du plan cadastral informatisé



Echelle 1 : 1000

Source : service du Cadastre(c). Droits de l'Etat réservés. Plan et information de l'année 2009.
Date d'édition du document : 21/12/2011

Nord

Ref : AX 102
471 m²

21.D c 2011 17:01 +0299883935 Mairie de St-Briac #1872 P.001 /001

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

Commune de Saint-Briac-sur-mer

CERTIFICAT d'URBANISME

Le maire de Saint-Briac-sur-mer,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à Saint-Briac (35800), 6 rue d'Armor , présentée le 23/12/2011 par Maître NOEL Edouard, demeurant 28 Rue Alphonse Legault à BRUZ (35170) et enregistrée par la mairie de Saint-Briac sous le numéro CU 035256 11S0122 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 4 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2006 et modifié par délibération du conseil municipal le 13/11/2009.

Le terrain cadastré *AX 102 est situé en zone urbaine " mixte " de type UM1.*
Le terrain est soumis au droit de préemption urbain au bénéfice de la commune.

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe locale d'équipement
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrite, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2ème –e du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

- Taxe de raccordement à l'égout (article L.332-8)

Fait à Saint-Briac, Le *19/01/2012*

MAIRIE de SAINT-BRIAC-SUR-MER * ILLE-ET-VILAINE *

Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Y-H GUENIOT.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Edouard NOEL
NOTAIRE ASSOCIE
DESS Droit des Affaires et Fiscalité – DJCE
28, Rue Alphonse Legault CS 27167
35172 BRUZ Cedex
e-mail : edouard.noel@notaires.fr

Tél. : 02.99.05.04.80
Fax : 02.99 05.04.83

Bureaux ouverts du Lundi au Samedi

Site Internet :
www.notaires-immobilier-bruz.fr

Marine ALEXANDRE-TROËNÈS
Notaire

MAIRIE

35800 SAINT BRIAC

Mairie de St. Briac / Mer
23 DEC 2011
Courrier Arrivée

BRUZ, le 21 décembre 2011.

Dossier suivi par : Christelle HARDY
Tél. 02-99-05-04-80
Fax. : 02-99-05-92-60
Courriel : christelle.hardy.35129@notaires.fr

Nos réf : APPORT TAS PATRICK A SCI
201100005448 EN/ CRH/ CM

Vos réf :

Madame, Monsieur le Maire,

Chargé de la régularisation de l'acte visé en références, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli une demande générale de renseignements concernant un bien situé sur votre commune, accompagnée d'un plan de situation.

Je vous remercie de renseigner ce document et de me le retourner.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

G. LE LAY - M. KERJEAN - J. POUESSEL
G. MESSAGER - E. NOËL - T. L'OLLIVIER
F. SANTI - D. RENAUDON-BRUNETIERE
ASSOCIÉS
Sté NOTARIALE
VERN-SUR-SEICHE - NOYAL - CHATILLON-SUR-SEICHE

NOTAIRES ASSOCIES DE BRUZ

Nos références : **EN/CRH/CM.**
APPORT TAS PATRICK A SCI.
Bien concerné* : *6, rue d'Armor 35800 SAINT BRIAC cadastré section AX numéro 102
Propriétaire* : *Mr et Mme Patrick TAS

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS
(mutation en l'état)

Nature des dispositions d'urbanisme applicables

☐ Règlement national d'urbanisme (R.N.U.).
☐ Carte communale.
☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.), zone :
☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.), zone : UM1
☐ Autre(s) *(A préciser).*

(Merci de préciser les dates d'approbation et de réuision des documents d'urbanisme)

Droits de préemption

- Ce bien est-il soumis au droit de préemption **urbain (D.P.U)** ? * Dans l'affirmative : >S'agit t'il : ☒ D'un D.P.U simple ? ☐ D'un D.P.U renforcé ? >Merci d'indiquer son bénéficiaire :	☒OUI ☐NON
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une **zone d'aménagement différé (Z.A.D.)** ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire :	☐OUI ☒NON
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des **espaces naturels et sensibles des départements** ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer son bénéficiaire :	☐OUI ☒NON
- Ce bien est-il soumis à un **autre** droit de préemption ? *(Dans l'affirmative, merci d'indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire)*	☐OUI ☒NON

Opérations		
- Ce bien est-il situé dans une **zone d'aménagement concerté (Z.A.C.)** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il situé dans une **zone d'aménagement différé (Z.A.D.)** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il situé dans une **zone de revitalisation rurale** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il situé dans un **territoire rural de développement prioritaire** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien figure t'il en **emplacement réservé** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il soumis à un **contrôle de densité** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il concerné par une **autre opération** ? *(Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle)*	☐OUI	☒NON

Servitudes d'utilité publique		
Ce bien est-il situé :		
- Dans une **zone d'environnement protégé** ?	☐OUI	☒NON
- Dans une **zone de captage des eaux** ?	☐OUI	☒NON
- Dans une **zone de rénovation urbaine** ?	☐OUI	☒NON
- Dans un périmètre de **résorption de l'habitat insalubre** ?	☐OUI	☒NON
- Dans un **secteur sauvegardé** ?	☐OUI	☒NON
- Dans une **zone d'architecture imposée** ?	☐OUI	☒NON
- A proximité d'un **site ou monument historique** ?	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il frappé **d'alignement** ? *(Si oui, merci de préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint)*	☐OUI	☒NON
- Ce bien est-il concerné par une **autre servitude d'utilité publique** ? *(Dans l'affirmative, merci d'indiquer laquelle)*	☐OUI	☒NON

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

Lotissement

- Le bien est-il situé dans un **lotissement** ? ☐OUI ☒NON

Si oui, s'agit-il d'un **lotissement autorisé avant le 30 juin 1986** ? ☐OUI ☐NON

* Dans l'affirmative : l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ? ☐OUI ☐NON
* Dans la négative : s'agit-il d'un **lotissement autorisé depuis plus de 10 ans** ? ☐OUI ☐NON
 >Si oui, les co-lotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ? ☐OUI ☐NON

Assainissement, évacuation des eaux pluviales et eau potable

Ce bien est-il situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif ? ☒OUI ☐NON

* Dans l'affirmative :
 >Type du réseau : ☒SEPARATIF ☐UNITAIRE
 >Ce bien est-il raccordé ? ☐OUI ☐NON
 * **Si oui** : Ce raccordement est-il conforme ? ☐OUI ☐NON Sous réserve du Contrôle effectué par VEOLIA St-MALO
 * **Si non** :
 >Existe-t-il une dérogation à l'obligation de branchement ? ☐OUI ☐NON
 >L'égout est-il en service depuis plus de deux ans ? ☐OUI ☐NON
* Dans la négative :
 >L'installation individuelle est-elle conforme ? ☐OUI ☐NON

Le système d'évacuation des eaux pluviales de ce bien est-il conforme au règlement sanitaire départemental ? ☐OUI ☐NON

Ce bien est-il raccordé au réseau public d'eau potable ? ☒OUI ☐NON

Permis de construire

Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? ☒OUI ☐NON

* Dans l'affirmative :
 >Merci d'indiquer le numéro et la date du permis : 035256 07 N1044
 >Les travaux sont-ils terminés ? ☒OUI ☐NON
 Si oui :
 ~Date de la déclaration d'achèvement des travaux : 10/11/2011
 ~Le certificat de conformité a-t-il été délivré ? ☐OUI ☐NON DAACT
 Si oui, merci de joindre une copie de ce certificat.
 Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

Autres renseignements

- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention **des risques naturels et technologiques** ? *(Dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)*	☐OUI ☒NON
- Ce bien est-il soumis à la réglementation des **installations classées** ? * Dans l'affirmative : s'agit-il d'une installation : ☐ En cours d'exploitation. ☐ Exploitée antérieurement. * Dans la négative : ce bien est-il situé à proximité d'une installation classée ? ☐OUI ☐NON	☐OUI ☒NON
- Ce bien est-il situé dans une **zone contaminée par les termites** ou a proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une **déclaration de présence de termites** ?	☐OUI ☒NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet : * d'un **arrêté de péril ou d'insalubrité** ? * d'une **interdiction d'habiter** ? * d'une **injonction de travaux** ?	☐OUI ☒NON ☐OUI ☒NON ☐OUI ☒NON
- Quel est le type de la voie desservant ce bien ? rue d'Armor Merci d'indiquer ici le numéro de ce bien sur la voie : N° 6	☐ Nationale ☐ Départementale ☒ Communale ☐ Privée
- Ce bien est-il situé dans une **zone de carrières** ?	☐OUI ☒NON
- La commune a-t-elle institué la **taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles** ? * Dans l'affirmative, merci d'indiquer la date et la nature de la décision ayant rendu ce bien constructible :	☐OUI ☒NON

Renseignements complémentaires

Sceau de la mairie et signature

Date 18/01/2012

MAIRIE de SAINT-BRIAC-SUR-MER (ILLE-ET-VILAINE)

l'Adjoint délégué,

Yves-[illegible] PERROT

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER OU DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN SOUMIS À L'UN DES DROITS DE PRÉEMPTION PRÉVUS PAR LE CODE DE L'URBANISME

(Article A 213-1 du C.U.)

cerfa 1/2 N° 10072*01

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour. 76

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN BIEN (1) ☒

☒ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme) (2)
☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme) (3)
☐ Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (4) (articles L. 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN (1) ☐

☐ Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐ Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Réf du Dossier :
N° : 201100005448
Clerc : CRH
Ste APPORT TAS PATRICK A SCI EN/CRH/CM

A – PROPRIÉTAIRE(S)

☒ **Personne physique**
NOM, prénom (nom de jeune fille s'il y a lieu) : M. TAS Patrick
NOM, prénom du conjoint (s'il y a lieu) : Mme LIDOU Anne

☐ **Personne morale**
DÉNOMINATION : FORME JURIDIQUE :
NOM, prénom et qualité du représentant :
☐ ADRESSE ou SIÈGE social (5) : 29, rue de la Touche Ablin 35510 CESSON SEVIGNE

☐ Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autre(s) co-indivisaire(s) et sa (leur) quote-part (6) :

B – SITUATION DU BIEN (7)

Commune : SAINT BRIAC SUR MER **Département :** 35800 **Adresse précise du bien :** 6, rue d'Armor
Superficie totale du bien cédé : 471 m²

Références cadastrales de la (ou des) parcelle(s)

Section	N°	Lieudit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AX	102	6, rue d'Armor	471 m²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) ☐ oui ☐ non

C – DÉSIGNATION DU BIEN

IMMEUBLE : ☐ non bâti ☐ bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du terrain :
☒ bâti sur terrain propre

☒ **BÂTIMENTS VENDUS EN TOTALITÉ (8) :**
Surface construite au sol : m² Surface utile ou habitable : m²
Nombre de ☐ niveaux : ☐ appartements : ☐ autres locaux :

☐ **LOCAUX DANS UN BÂTIMENT EN COPROPRIÉTÉ (9) :**

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable

Le bâtiment est achevé depuis : ☐ plus de dix ans ☐ moins de dix ans
Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis : ☐ plus de dix ans ☐ moins de dix ans
En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

DROIT SOCIAUX (10) :
Désignation de la société : Désignation des droits :
Nature : Nombre : Numéro des parts :

D – USAGE ET OCCUPATION (11)

USAGE :
☒ habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser)

OCCUPATION :
☒ par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (ou des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) Le cas échéant, joindre un état locatif

E – DROITS RÉELS ou PERSONNELS

grevant les biens ☐ oui ☒ non

Préciser la nature _____ indiquer si rente viagère antérieure : _____

F – MODALITÉS DE LA CESSION

1 – VENTE AMIABLE

Prix de la vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : _____

Modalités de paiement : _____

- comptant à la signature de l'acte authentique : OUI à terme (préciser) : _____

☐ **PAIEMENT EN NATURE**

Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____

Évaluation de la contrepartie : _____

☐ **RENTE VIAGÈRE**

Montant annuel : _____ Montant comptant : _____

Bénéficiaire(s) de la rente : _____

☐ **Droit d'usage et d'habitation :** (à préciser) _____

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit : _____

☐ **VENTE DE LA NUE-PROPRIÉTÉ :** (à préciser) _____

☐ **ÉCHANGE :** Désignation des biens reçus en échange : _____

Montant de la soulte, le cas échéant : _____ Propriétaire(s) contre-échangiste(s) _____

☒ **APPORT EN SOCIÉTÉ :**

Bénéficiaire : SCI A CONSTITUER PAR MR ET MME TAS Estimation du bien apporté : 522.000,00 €

☐ **CESSION DE TANTIÈMES DE TERRAIN CONTRE REMISE DE LOCAUX À CONSTRUIRE**

Estimation du terrains : _____ Estimation des locaux à remettre : _____

☐ **LOCATION-ACCESSION**

Estimation de l'immeuble, objet du contrat de location-accession : _____

2 – ADJUDICATION (12)

☐ Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐ Vente mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication : _____ Montant de la mise à prix _____

Estimation de l'immeuble : _____

G – LE(S) SOUSSIGNÉ(S) DÉCLARE(NT) :

☒ Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique A :

☐ Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués (13)

☐ (ont) recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter les biens désignés à la rubrique C aux prix et conditions indiqués

NOM, prénom de l'acquéreur (14) : _____ ADRESSE : _____

INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (15) : _____

☐ Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F 2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

À BRUZ le 21/12/2011 Signature(s) (et cachet s'il y a lieu)

H – RUBRIQUE À REMPLIR SI LE SIGNATAIRE N'EST PAS LE PROPRIÉTAIRE (16) :

NOM, prénom : Edouard NOEL, Notaire associé ADRESSE : 28, Rue Alphonse Legault 35170 BRUZ

Qualité : NOTAIRE

I – NOTIFICATION DES DÉCISIONS DU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION (17) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

☐ À l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionnée à la rubrique A

☒ À l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION

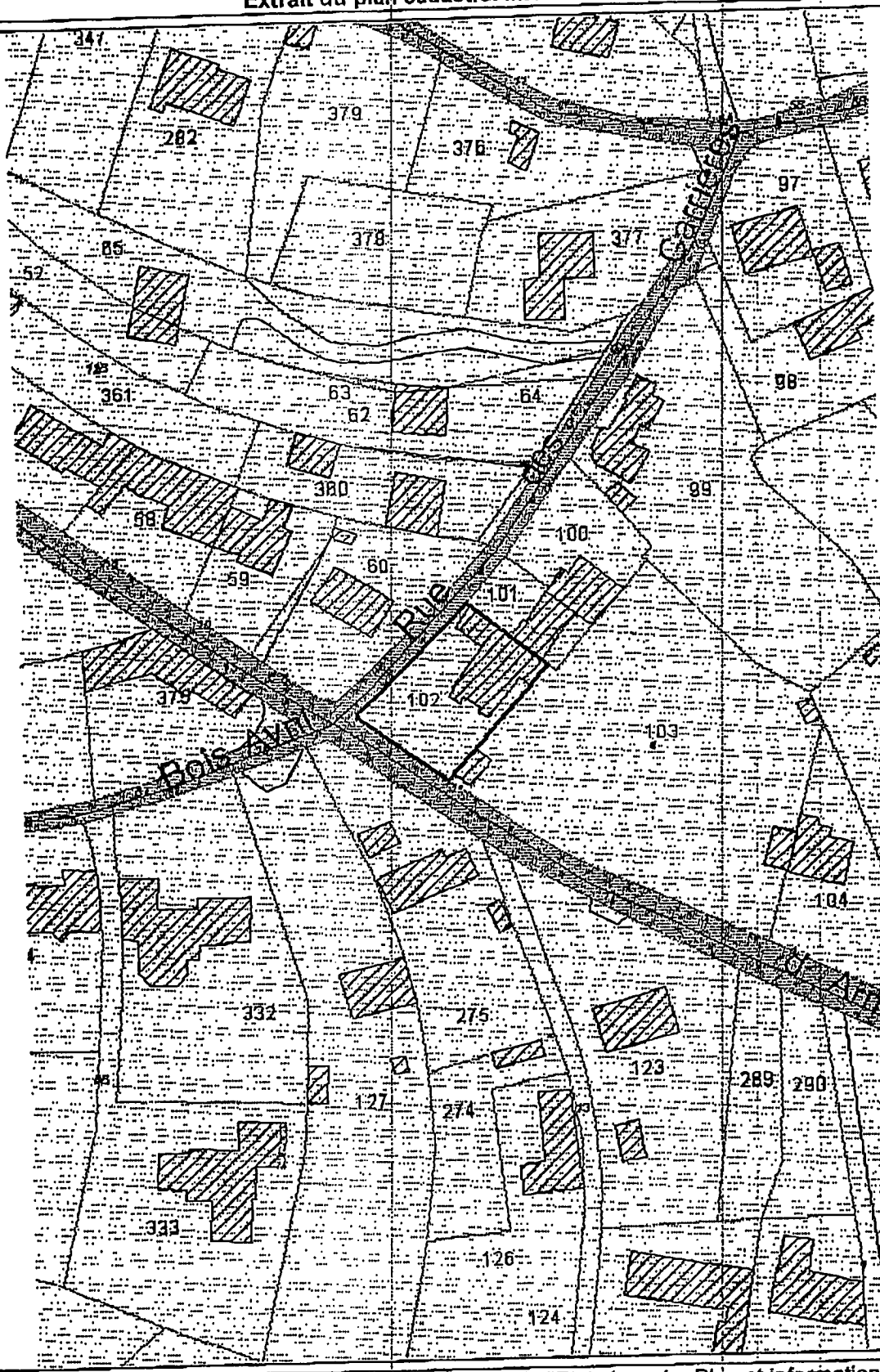
Commune de Saint-Briac-sur-Mer
Renonce à l'exercice de son droit de préemption sur le bien ci-dessus
Saint-Briac, le 30 JAN. 2012
Le Maire, A. SENGHOR

G. LE LAY - M. KERJEAN - J. POUESSEL
G. MESSAGER - E. NOEL - T. L'OLLIVIER
F. SANTI - D. RENAUDON-BRUNETIERE
NOTAIRES ASSOCIÉS
Sté civile PROFESSIONNELLE NOTARIALE
Siège Social : 35170 BRUZ
Bureaux Annexes GUICHEN-PRÉAL SOUS-MONTFORT
VERN-SUR-SEICHE - NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elles concernent des personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant qui peut être exercé auprès de la mairie du lieu des travaux. Les informations recueillies ont un caractère obligatoire. Les données recueillies pourront être transmises aux services chargés de l'enregistrement, de la connaissance des déclarations ou demandes d'acquisitions concernées. Le déclarant ou le demandeur peut s'opposer à la communication à des tiers à des fins commerciales des informations nominatives le concernant en s'adressant par écrit à la mairie du lieu des travaux.

Département d'Ille et Vilaine - Communauté de communes Côtes d'Emeraude.
Commune de Saint Briac sur mer.

Extrait du plan cadastral informatisé



Echelle 1 : 1000

Source : service du Cadastre(c). Droits de l'Etat réservés. Plan et information de l'année 2009.
Date d'édition du document : 21/12/2011

Nord

Ref : AX 102
471 m²

21.D c 2011 17:01 +0299883935 Mairie de St-Briac #1872 P.001 /001

Crédit Mutuel de Bretagne

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

RECU le 20 FEV. 2012

Caisse Crédit Mutuel de Cesson Sévigné
3 Mail de Bourgchevreuil
35510 CESSON SEVIGNE

RCS : D777 662 164 Rennes
Tél : 02 99 83 13 82
Fax : 02 99 83 73 13

Maître Edouard NOEL
28 rue Alphonse LEGAULT

CS 27167
35172 BRUZ CEDEX

Vréf : 201100005448 EN/CRH/CM

Objet : APPORT TAS PATRICK à SCI

CESSON SEVIGNE, le mercredi 15 février 2012

Maître,

En réponse à votre demande du 13 février 2012, nous vous donnons notre consentement à l'opération et aux conditions suivantes :

- à ce que l'immeuble sis à ST BRIAC, 6 rue d'Armor, sur lequel porte un privilège de prêteur de deniers à hauteur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000.00 €) en garantie d'un prêt consenti à Monsieur et Madame TAS d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000.00 €), soit apporté à la Société Civile Immobilière en cours de constitution, dont Monsieur et Madame TAS sont les uniques associés ;

- à ce que cet apport n'entraine pas la déchéance du terme du prêt susvisé, sous réserve du maintien de notre inscription ;

- à ce que le prêt continue au profit de Monsieur et Madame TAS aux mêmes charges et conditions ;

Restant à votre disposition pour tout renseignement,

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

Responsable clientéle entreprise
GARNIER ALAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Briac-sur-Mer

dossier n° PC 035 256 07 N1044-01

date de dépôt : 09 avril 2008

demandeur : Monsieur TAS Patrick

pour une maison individuelle et/ou ses annexes

adresse terrain : 6 rue d'Armor, à Saint-Briac-sur-Mer (35800)

annexé à la minute d'un acte reçu par Me [illegible] notaire associé soussigné ce jour.

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire pour une maison individuelle au nom de la commune de Saint-Briac-sur-Mer

Le maire de Saint-Briac-sur-Mer,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle présentée le 09 avril 2008 par Monsieur TAS Patrick demeurant 29 rue de la Touche Ablin, à Cesson-Sévigné (35510);

Vu l'objet de la demande :

- pour une maison individuelle et/ou ses annexes;
- sur un terrain situé 6 rue d'Armor, à Saint-Briac-sur-Mer (35800);

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le permis de construire initial délivré le 19 novembre 2007 par Monsieur le Maire de St Braic sur mer

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE .

Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les obligations demeurent maintenues

Fait, le 2 MAI 2008

Le maire,

MAIRIE de SAINT-BRIAC-SUR-MER (ILLE-ET-VILAINE)

l'Adjoint délégué,

Yves-Hubert GUENIOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE

SAINT-BRIAC SUR MER

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

référence dossier :

N° PC3525607N1044

Déposée le **28/09/2007** *Complétée le*

Par : **TAS Patrick**

Demeurant à : **29, rue de la Touche Ablin**
35510 CESSON SEVIGNE

Représenté par :

Pour : **EXTENSION ET RENOVATION D'UNE HABITATION**

Sur un terrain sis : **6, rue d'Armor**

Surfaces hors oeuvre autorisées
brute : m²
nette : 78 m²

Destinations :
extension

Mairie de St. Briac / Mer
31 DEC 2007
Courrier Arrivée

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/01/2006
Vu les articles L 142-2 et R 142-1 du code de l'urbanisme relatifs à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et la délibération du Conseil Général en date du 25 janvier 1991 portant le taux de cette taxe à 1 %.
Vu la loi 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et la délibération du conseil municipal fixant le taux de cette taxe à 4 %

ARRETE

ARTICLE 1
Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2
Les travaux sont soumis à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles.
Les travaux sont soumis à la Taxe Locale d'Equipement.

ST.BRIAC, le 19 novembre 2007
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
R. GUILLOUX.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO
21 NOV 2007
ARRIVÉE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné ce jour.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

6 rue d'Armor
35 800 SAINT BRIAC SUR MER

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**	oui ☐	non ☑
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☑
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**	oui ☐	non ☑

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☐	**Crue torrentielle** ☐	**Remontée de nappe** ☐
Avalanche ☐	**Mouvement de terrain** ☐	**Sécheresse** ☐
Séisme ☐	**Cyclone** ☐	**Volcan** ☐
Feux de forêt ☐	autre	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé**	oui ☐	non ☑
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** *	oui ☐	non ☑

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique ☐ **Effet de surpression** ☐ **Effet toxique** ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

	forte	moyenne	modérée	faible	très faible
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 5 ☐	zone 4 ☐	zone 3 ☐	zone 2 ☑	zone 1 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vai plan

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur ~~**- Bailleur**~~ Nom prénom N et Mme TAS

rayer la mention inutile

8. Acquéreur – ~~Locataire~~ Nom prénom SCI

rayer la mention inutile

9. Date à le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

 Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**
 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5 .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvemment, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22
http://www.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction du Cabinet
Sécurité Civile

ARRÊTÉ DU 14 JAN. 2011
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 FEVRIER 2006 RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

VU le décret n° 2010 – 1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté préfectoral, du 8 avril 2010, prescrivant un plan de prévention des risques littoraux – submersion marine sur la commune de Saint-Malo;

VU l'arrêté préfectoral, du 23 juillet 2010, prescrivant un plan de prévention des risques littoraux-submersion marine sur le territoire des communes de Baguer Pican, Chateauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouenière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcan, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Père-Marc-en-Poulet;

VU l'arrêté préfectoral, du 20 décembre 2010, approuvant le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Quaron à Saint-Jacques-de-la-Lande;

VU l'arrêté préfectoral, du 20 décembre 2010, approuvant le plan de prévention des risques technologiques des établissements Leseur et De Sangosse sur le territoire des communes de l'Hermitage et de Mordelles.

Considérant que:

- la nouvelle délimitation des zones de sismicité introduite par les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 susvisés;
- les plans de prévention des risques littoraux prescrits par arrêtés des 8 avril et 23 juillet 2010 susvisés
- l'approbation des plans de prévention des risques technologiques des établissements Leseur, De Sangosse et Quaron par arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2010

nécessitent de mettre à jour la liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 13 février 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département.

ARRETE

Article 1: L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes intégrées dans un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste se substitue à la liste annexée à l'arrêté préfectoral, du 13 février 2006, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2: Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille et Vilaine demeurent inchangés.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral, du 13 février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 4: Le Sous-préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la région de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, de Fougères-Vitré et de Redon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les maires de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 14 JAN. 2011

Michel CADOT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article 125-5 du code de l'environnement

INSEE	COMMUNES	PPR NATURELS inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)			PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES		PPRI CONCERNE (+ nombre de communes)
		PRESCRIT	*Prescrit dont application passée par anticipation	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE		Arrêtés CAT.NAT. (nombre)	Arrêtés CAT.TECH. (nombre)	
35001	ACIGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35002	AMANLIS	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-SI (21)
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35010	BAGUER-PICAN	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	4		PPRSM
35013	BAINS-SUR-OUST	oui	non	03/07/2002	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-VAV (28)
35023	BEDEE	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35024	BETTON	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35026	BLERUAIS	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-MG (19)
35028	BOISTRUDAN	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-SI (21)
35032	BOURGBARRE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35033	BOURG DES COMPTES	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-MV (9)
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	6	/	PPR-BR (36)
35039	BRECE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-BR (36)
35040	BRETEIL	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35041	BRIE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-SI (21)
35042	BRIELLES	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35047	BRUZ	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-BR (36)
35051	CESSON-SEVIGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35054	CHANTELOUP	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35064	CHAPELLE DE BRAIN	oui	non	03/07/2002	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-VAV (28)
35059	CHAPELLE DES FOUGERETZ	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-BR (36)
35065	CHAPELLE THOUARAULT	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-MG (19)
35066	CHARTRES DE BRETAGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	5 + 1 sécheresse	/	PPR-BR (36)
35068	CHATEAUBOURG	oui	non	23/07/2007	oui	oui	zone 2 (faible)	3	/	PPR-VAM (8)
35069	CHATEAUGIRON	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-SI (21)
35070	CHATEAUNEUF	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPRSM

35076	CHAVAGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	6	/	PPR-BR (36)
35078	CHERRUEIX	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35079	CHEVAIGNE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35080	CINTRE	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-MG (19)
35081	CLAYES	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35087	CORNILLE	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-VAM (8)
35088	CORPS NUDS	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-SI (21)
35095	DOL DE BRETAGNE	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPRSM
35097	DOMALAIN	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35108	ESSE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-SI (21)
35116	FRESNAIS (LA)	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	2+ 1 sécheresse	/	PPRSM
35117	GAEL	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35119	GENNES-SUR-SEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35120	GEVEZE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35122	GOUESNIERE (LA)	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35123	GOVEN	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-BR (36)
35126	GUICHEN	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	6 + 1 sécheresse	/	PPR-MV (9)
35129	GUIPRY	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-MV (9)
35132	HIREL	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	2+1 sécheresse	/	PPRSM
35131	HERMITAGE (L')	oui	non	10/12/2007	oui	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-BR (36)
35133	IFFENDIC	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-MG (19)
35136	JANZE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-SI (21)
35139	LAILLE	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-MV (9)
35145	LANGON	oui	non	03/07/2002	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-VAV (28)
35153	LILLEMER	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35165	MARCILLE ROBERT	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-SI (21)
35173	MELESSE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35176	MESSAC	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-MV (9)
35177	MEZIERE (LA)	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35179	MINIAC MORVAN	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPRSM
35184	MONTAUBAN DE BRETAGNE	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35186	MONT DOL	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35188	MONTFORT-SUR-MEU	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	6	/	PPR-MG (19)
35189	MONTGERMONT	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35193	MONTREUIL LE GAST	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-BR (36)

35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35196	MORDELLES	oui	non	10/12/2007	oui	oui	zone 2 (faible)	4	/	PPR-BR (36)
35197	MOUAZE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35200	MOUTIERS	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35201	MUEL	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35203	NOUAYE (LA)	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-MG (19)
35204	NOUVOITOU	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-SI (21)
35206	NOYAL CHATILLON-SUR-SEICHE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-BR (36)
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35208	ORGERES	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-SI (21)
35210	PACE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-BR (36)
35216	PARTHENAY DE BRETAGNE	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35220	PIRE-SUR-SEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-SI (21)
35221	PLECHATEL	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-MV (9)
35222	PLEINE FOUGERES	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPRSM
35227	PLEUMELEUC	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35224	PLERGUER	23/07/2010	non	non	23/07/2010		zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35229	POCE LES BOIS	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-VAM (8)
35231	POLIGNE	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-MV (9)
35363	PONT-PEAN	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	4 + 2 sécheresse	/	PPR-BR (36)
35236	REDON	oui	non	03/07/2002	oui	/	zone 2 (faible)	7	/	PPR-VAV (28)
35237	RENAC	oui	non	03/07/2002	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-VAV (28)
35238	RENNES	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-BR (36)
35239	RETIERS	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-SI (21)
35240	RHEU (LE)	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35247	ROZ SUR COUESNON	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPRSM
35246	ROZ LANDRIEUX	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35250	SAINT-ARMEL	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-SI (21)
35252	SAINT-AUBIN DES LANDES	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-VAM (8)
35255	SAINT BENOIT DES ONDES	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM
35259	SAINT BROLADRE	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPRSM
35264	SAINT-DIDIER	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-VAM (8)
35266	SAINT-ERBLON	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35270	SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPRSM
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-BR (36)
35275	SAINT-GILLES	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)

35277	SAINT-GONLAY	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-MG (19)
35278	SAINT-GREGOIRE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-BR (36)
35279	SAINT GUINOUX	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPRSM
35281	SAINT-JACQUES DE LA LANDE	oui	non	10/12/2007	oui	oui	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-VAM (8)
35288	SAINT-MALO	08/04/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	4+ 1 secheresse	/	PPRSM
35289	SAINT-MALO DE PHILY	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	5	/	PPR-MV (9)
35291	SAINT MARCAN	oui	non	non	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPRSM
35295	SAINT-MAUGAN	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-MG (19)
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	1 + 1 sécheresse	/	PPR-BR (36)
35299	SAINT MELOIR DES ONDES	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPRSM
35306	SAINT PERE MARC EN POULET	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPRSM
35312	SAINT-SENOUX	oui	non	29/04/2005	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-MV (9)
35320	SAINT-UNIAC	oui	non	20/10/2005	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-MG (19)
35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	oui	non	03/07/2002	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-VAV (28)
35294	SAINTE-MARIE	oui	non	03/07/2002	/	/	zone 2 (faible)	4	/	PPR-VAV (28)
35327	SERVON-SUR-VILAINE	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-VAM (8)
35331	TALENSAC	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35334	THORIGNE-FOUILLARD	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35351	VERGER (LE)	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2 + 1 sécheresse	/	PPR-BR (36)
35352	VERN-SUR-SEICHE	oui	non	10/12/2007	oui	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-BR (36)
35353	VEZIN LE COQUET	oui	non	10/12/2007	/	/	zone 2 (faible)	2	/	PPR-BR (36)
35359	VISSEICHE	oui	non	12/08/2008	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPR-SI (21)
35360	VITRE	oui	non	23/07/2007	/	/	zone 2 (faible)	3	/	PPR-VAM (8)
35361	VIVIER SUR MER (LE)	23/07/2010	non	non	/	/	zone 2 (faible)	1	/	PPRSM

Légende **PPRI** : Plan de Prévention du Risque naturel Inondation

PPR - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région rennaise, Ille et Illet.
PPR - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Ise.
PPR - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun.
PPR - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine.
PPR - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont.
PPR - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
PPRSM - Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine

TD N° D'AGRÉMENT 20020030
FORMULAIRE OBLIGATOIRE
(Code civil- art. 39 du décret du 14/10/1955)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3240-SD

N° de la demande : F2573
Déposée le 25 mai 2012
Références : 10036

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS
DEMANDE DE PROROGATION

☐ **hors formalité** ☒ **sur formalité**

Opération Juridique : Ste APPORT TAS PATRICK A SCI 10/04/2012
formalité du Vol.: P n° 3531

Référence dossier : EN\CRH\201100005448/ 191664

COÛT	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR
COÛT DE LA DEMANDE DE PROROGATION = 12 € *(coût identique à celui de la demande primitive)* Frais de renvoi = 0 € Règlement joint ☒ Compte d'usager ☐ TOTAL= 12 €	M **Gaël LE LAY, Michaël KERJEAN, Jocelyn POUESSEL, Guy MESSAGER, Edouard NOEL, Thomas L'OLLIVIER, Franck SANTI et Denis RENAUDON-BRUNETIERE, Notaires associés28, Rue A Legault** CODE POSTAL **35170 BRUZ** À BRUZ ,le 03/05/2012 Signature :
QUITTANCE :	Bureau de dépôt : **SAINT MALO**

NATURE DE LA DEMANDE

Le Conservateur des hypothèques est requis de proroger la demande de renseignements SOMMAIRES URGENTS, HORS FORMALITÉ primitive :

Nature : ☒ **HFRE** (Hors Formalité Réelle) N° ..2011.H.13599..... **Déposée le** .22/12/2011.....

☐ **HFPE** (Hors formalités Personnelle)

☐ **HFRP** (Hors Formalités Réelle Personnalisée)

(Ces références figurent sur l'état délivré en réponse à la demande de renseignement sommaire urgents, hors formalité primitive)

IMPORTANT : cet imprimé préidentifié, permettant d'obtenir la prorogation de la demande de renseignements hors formalité visée ci-dessus, n'est à utiliser que s'il n'est pas recouru à la télétransmission de la demande par Télé@ctes (notamment dans le cas où la demande de prorogation accompagne un acte qui lui-même ne peut être transmis par télé@ctes).

Dépôt en deux exemplaires dûment datés, signés et accompagnés du moyen de paiement

PÉRIODE DE CERTIFICATION

POINT DE DÉPART	Depuis le terme de la période de certification de la demande primitive	TERME	- jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) - ou de la formalité énoncée (sur formalité) - ou jusqu'au Date du Fichier inclusivement

DEMANDE IRRÉGULIÈRE. Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ Défaut de paiement
☐ Demande non signée ou non datée
☐ Demande et réponse primitives non jointes
☐ Demande irrégulière en la forme
☐ Autres

À, le
Le Conservateur,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DEMANDE DE PROROGATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Conservation des hypothèques
SAINT-MALO

Demande de renseignements n° 2012F2573
déposée le 25/05/2012, par la SCP LE LAY/KERJEAN/POUESSEL
Demande de renseignement initiale prorogée n° 2011H13599
Réf. dossier : APPORT SOCIETE TAS / BREHAT

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le conservateur certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/02/2000 au 22/12/2011 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 23/12/2011 au 25/05/2012 (date de dépôt de la demande)
 [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-MALO, le 30/05/2012

Le conservateur des hypothèques,
Jean-Marc LECOQ

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/02/2000 AU 22/12/2011

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/01/2002	Référence d'enliassement : **2002P607**	Date de l'acte : 19/01/2002
	Nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES**		
	Rédacteur : NOT TOSTIVINT / ST BRIAC		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P607 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
5	HERVE	23/09/1924

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CROCHU	07/08/1923
2	CROCHU	11/03/1947
3	CROCHU	25/09/1949
4	CROCHU	14/07/1955

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	DI	SAINT-BRIAC-SUR-MER	AX 102		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 114.336,77 EUR

Complément : Disposante DCD le 17/11/2001, laissant son Epx CROCHU Donataire de l' Usufruit.
1/2 de Communauté transmise.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 18/03/2005	Référence d'enliassement : **2005V582**	Date de l'acte : 05/03/2005
	Nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS**		
	Rédacteur : SCP COZIC / DINARD		
	Domicile élu : DINARD, en l'Etude		

Disposition n° 1 de la formalité 2005V582 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CESSON SEVIGNE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LIDOU	07/11/1958
2	TAS	02/10/1954

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-BRIAC-SUR-MER	AX 102		

Montant Principal : 150.000,00 EUR Accessoires : 30.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,05 %
Date extrême d'exigibilité : 28/02/2015 Date extrême d'effet : 28/02/2017

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 18/03/2005	Référence d'enliassement : **2005P2003**	Date de l'acte : 05/03/2005
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : SCP COZIC / DINARD		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P2003 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CROCHU	07/08/1923
2	CROCHU	11/03/1947
3	CROCHU	25/09/1949
4	CROCHU	14/07/1955

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/02/2000 AU 22/12/2011

Disposition n° 1 de la formalité 2005P2003 :

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
5	LIDOU	07/11/1958
6	TAS	02/10/1954

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SAINT-BRIAC-SUR-MER	AX 102		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 290.000,00 EUR

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/12/2011 AU 25/05/2012

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
25/05/2012 D05570	APPORT IMMOBILIER AVEC AUGMENTATION DE CAPITAL SCP NOEL BRUZ	10/04/2012	TAS/LIDOU BREHAT	P03531

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fidji

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CONSERVATION DES HYPOTHEQUES
SAINT-MALO
38 BOULEVARD DES DEPORTES
35414 SAINT-MALO
Téléphone : 0299406136
Télécopie : 0299208000
Mél. : ch.saint-malo@dgfip.finances.gouv.fr

SCP LE LAY/KERJEAN/POUESSEL
28, RUE ALPHONSE LEGAULT
BP 7167
35170 BRUZ

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 30/05/2012

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2012F2573

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/02/2000 au 25/05/2012

REFERENCE DE LA REQUISITION PROROGEE : **2011H13599**

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	AX 102		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/01/2002	références d'enliassement : **2002P607**	Date de l'acte : 19/01/2002
	nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES**		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 18/03/2005	références d'enliassement : **2005V582**	Date de l'acte : 05/03/2005
	nature de l'acte : **PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS**		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 18/03/2005	références d'enliassement : **2005P2003**	Date de l'acte : 05/03/2005
	nature de l'acte : **VENTE**		

cerfa N°11982 * 01

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3264

Reçu le 30/11/2012

(cachet du service)

Le présent accusé de réception ne préjuge en rien la régularité des pièces déposées.

BORDEREAU DES ACTES DÉPOSÉS ET DES FORMALITÉS REQUISES

Registre des dépôts
vol. :
Nos à

PAR :

Michaël KERJEAN, Jocelyn POUESSEL, Guy MESSAGER, Edouard NOEL, Thomas L'OLLIVIER, Franck SANTI, Denis RENAUDON-BRUNETIERE et Marine ALEXANDRE-TROENES, Notaires associés

28, Rue Alphonse Legault
35170 BRUZ
Tél : 02-99-05-04-80 Fax : 02-99-05-04-83

Destination : SAINT MALO

DÉTAIL DE LA PROVISION

Numéraire
Chèque bancaire
Chèque ou virement postal
Mandat poste
Valeurs du Trésor
Total 16,00

A BRUZ

Le 26 novembre 2012

(Signature du déposant)

N° D'ORDRE	DATE ET NATURE DE L'ACTE NOMS DES PARTIES	FORMALITÉS REQUISES (1)	VENTILATION DE LA PROVISION DÉPOSÉE (2)	COLONNES RÉSERVÉES AU SERVICE	
				PERCEPTION	OBSERVATIONS
		Reports			
1	10 avril 2012 Vente d'immeuble entier APPORT TAS PATRICK A SCI 00154842 0001 Rejet du 09/11/2012	– formalité unique – inscription – état sur formalité – autres formalités (à désigner) : Sal conserv Montant T.V.A : Montant Plus Val : Frais de renvoi :	0 0 0 15,00 0 0 1,00		
	TOTAL DE LA PROVISION PAR DOSSIER		16,00		
		– formalité unique – inscription – état sur formalité – autres formalités (à désigner) :			
	TOTAL DE LA PROVISION PAR DOSSIER				
		PROVISION GLOBALE *A reporter*	16,00		

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques un droit d'accès et un droit de rectification.

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Ventilation obligatoire

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

GAËL LE LAY MICHAËL KERJEAN JOCELYN POUESSEL GUY MESSAGER
EDOUARD NOËL THOMAS L'OLLIVIER FRANCK SANTI DENIS RENAUDON-BRUNETIÈRE
NOTAIRES ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
SIÈGE SOCIAL : C.S. 27167 - 35172 BRUZ CEDEX - TÉL. 02 99 05 04 80 - C.C.P RENNES 639-73 H - CDC 0000140660R
BUREAUX ANNEXES : VERN-SUR-SEICHE, TÉL. 02 99 04 81 10 - GUICHEN, TÉL. 02 99 57 01 05 - BRÉAL-SOUS-MONTFORT, TÉL. 02 99 60 42 03
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, TÉL. 02 99 05 25 45
Télécopie : Bruz 02 99 05 04 83 - Guichen 02 99 57 00 77 - Vern-sur-Seiche 02 99 04 81 18 - Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Tél. 02 99 05 25 44 - Bréal-sous-Montfort, Tél. 02 99 60 40 83
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

RÉF. A RAPPELER :

N° Écriture : 82065

Dossier : 442260070001

TRESOR PUBLIC ST MALO

TRESOR PUBLIC HYPOTHEQUES S
38 BD DES DEPORTES
35414 SAINT MALO

REÇU

BRUZ le 26/11/2012

Veuillez trouver ci-dessous un chèque Nº 2096733 sur la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de Euros 16,00 en règlement de :

Adressé à HYP ST MALO PROVISION DEPOT 16,00

Vous seriez aimable de bien vouloir **dater et signer** le reçu ci-joint et le retourner à l'Étude le plus rapidement possible.

Je vous remercie de votre diligence, et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

LE BÉNÉFICIAIRE SOUSSIGNÉ RECONNAIT AVOIR REÇU CE CHÈQUE
TIRÉ SUR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA SOMME DE

Seize euros******* €

A TRESOR PUBLIC ST MALO*******

€ **********16,00

Date
Signature

A BRUZ Le 26/11/2012

HYPOTHEQUES DES 1, rue Henri Lemarié 35414 SAINT-MALO CEDEX Téléphone / Télécopie : 02 99 40 61 36

Compte N° 0000140660R 97
SCP LE LAY, KERJEAN, POUESSEL, MESSAGER,
NOËL, L'OLLIVIER, SANTI et RENAUDON-BRUNETIÈRE
Notaires Associés
28, rue Alphonse Legault
C.S. 27167
35172 BRUZ CEDEX

2096733
Reçu N°

30/11/2012

(61)
COPIE

REÇU A RENVOYER A L'ÉTUDE EN ENTIER DATÉ ET SIGNÉ

CLIP 04 72 04 30 94

Reçu le 25 MAI 2012

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
(cachet du service)
1, rue Henri Lemaris
35414
SAINT-MALO CEDEX
Téléphone / Télécopie :
02 99 40 61 36

Le présent accusé de réception ne préjuge en rien la régularité des pièces déposées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3264

BORDEREAU DES ACTES DÉPOSÉS ET DES FORMALITÉS REQUISES

Registre des dépôts
vol. :
nos à

PAR : Me M. SALMON - G. LE LAY
D. LE BOLLOCH - M. KERJEAN - J. POUËSSEL
G. MESSAGER - E. NOËL - T. L'OLLIVIER - F. SANTI
NOTAIRES ASSOCIÉS
sté civile PROFESSIONNELLE NOTARIALE
Siège Social : 35170 BRUZ
Bureaux Annexes GUICHEN-BRÉAL-SOUS-MONTFORT
VERN-SUR-SEICHE - NOYAL - CHATILLON-SUR-SEICHE

ST MALO

DÉTAIL DE LA PROVISION

Numéraire.....
Chèque bancaire.....
Chèque ou virement postal.....
Mandat poste.....
Valeurs du Trésor.....
TOTAL..... 6,91

A BRUZ
Le 24/05/2012
(Signature du déposant)

N° D'ORDRE	DATE ET NATURE DE L'ACTE NOMS DES PARTIES	FORMALITÉS REQUISES (1)	PROVISION DÉPOSÉE	COLONNES RÉSERVÉES AU SERVICE	
				PERCEPTION	OBSERVATIONS
		Reports.....			
	10/04/2012 Apport à Ste / TAS / LIDOU Refus du 11/05/2012	— formalité unique — inscription — état sur formalité — autres formalités (à désigner) :	6,91		
		— formalité unique — inscription — état sur formalité — autres formalités (à désigner) :			
		— formalité unique — inscription — état sur formalité — autres formalités (à désigner) :			
		A reporter.....			

(1) Rayer les mentions inutiles.

N° 3264 — IMPRIMERIE NATIONALE 5 472603 GFF 93 - Juillet 1995

GAËL LE LAY MICHAËL KERJEAN JOCELYN POUESSEL GUY MESSAGER
EDOUARD NOËL THOMAS L'OLLIVIER FRANCK SANTI DENIS RENAUDON-BRUNETIÈRE
NOTAIRES ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
SIÈGE SOCIAL : C.S. 27167 - 35172 BRUZ CEDEX - TÉL. 02 99 05 04 80 - C.C.P RENNES 639-73 H - CDC 0000140660R
BUREAUX ANNEXES : VERN-SUR-SEICHE, TÉL. 02 99 04 81 10 - GUICHEN, TÉL. 02 99 57 01 05 - BRÉAL-SOUS-MONTFORT, TÉL. 02 99 60 42 03
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, TÉL. 02 99 05 25 45
Télécopie : Bruz 02 99 05 04 83 - Guichen 02 99 57 00 77 - Vern-sur-Seiche 02 99 04 81 18 - Noyal-Chatillon-sur-Seiche, Tél. 02 99 05 25 44 - Bréal-sous-Montfort, Tél. 02 99 60 40 83
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

RÉF. A RAPPELER :

N° Écriture : 37470

Dossier : 442260070001

TRESOR PUBLIC ST MALO

TRESOR PUBLIC HYPOTHEQUES S
1 RUE HENRI LEMARIE
35414 SAINT MALO

REÇU

BRUZ le 24/05/2012

Veuillez trouver ci-dessous un chèque Nº 2091668 sur la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de Euros 6,91 en règlement de :

Adressé à TRESOR PUBLIC HYPOTHEQUES S MALO COMPLT PROVIS — 6,91

25 MAI 2012

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
1, rue Henri Lemarié
35414
SAINT-MALO CEDEX
Téléphone / Télécopie
02 99 40 [illegible]

Vous seriez aimable de bien vouloir **dater et signer** le reçu ci-joint et le retourner à l'Étude le plus rapidement possible.

Je vous remercie de votre diligence, et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

LE BÉNÉFICIAIRE SOUSSIGNÉ RECONNAIT AVOIR REÇU CE CHÈQUE
TIRÉ SUR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA SOMME DE

Six euros et quatre-vingt onze cents******* €

A TRESOR PUBLIC HYPOTHEQUES S T MALO**********

€ **********6,91

Date
Signature

A BRUZ Le 24/05/2012

Compte N° 0000140660R 97
SCP LE LAY, KERJEAN, POUESSEL, MESSAGER,
NOËL, L'OLLIVIER, SANTI et RENAUDON-BRUNETIÈRE
Notaires Associés
28, rue Alphonse Legault
C.S. 27167
35172 BRUZ CEDEX

2091668
Reçu N°

COPIE

REÇU A RENVOYER A L'ÉTUDE EN ENTIER DATÉ ET SIGNÉ

M - 151561 / 51 - 11/2011 - CLIP 04 72 04 30 94

⑆2091668⑆ ⑈30001⑈ 00219088⑈ 01⑆0660150⑆

25 MAI 2012

FORME : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

DENOMINATION : BREHAT
CAPITAL : 100,00 €
SIEGE SOCIAL : 29 rue de la Touche Ablin – 35510 CESSON SEVIGNE
R.C.S. RENNES : 750.546.707.

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille douze
Le 10 Avril
A h

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la société civile immobilière, dite : **BREHAT** se sont réunis d'un commun accord au siège social de la Société.

La séance est présidée par **Monsieur Patrick TAS** d'un commun accord par l'ensemble des associés.

Il constate que sont présents à l'assemblée :

- **Monsieur Patrick TAS,** gérant-associé possédant 50 parts
- **Madame Anne TAS,** gérante-associée de la Société possédant 50 parts

TOTAL ***100 parts***

L'ensemble des associés étant présent, le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des voix prévue dans les statuts de la société.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- APPORT D'UN IMMEUBLE
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
- MODIFICATION DES STATUTS
- FORMALITES

Tous les associés ont eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information; ils s'en donnent mutuellement acte.

Le président donne lecture du projet de résolution puis déclare la discussion ouverte.

La discussion étant close, le président met aux voix la résolution suivante découlant de l'ordre du jour :

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°9787 en date du 16/10/2013

PREMIERE RESOLUTION : APPORT D'UN IMMEUBLE

Les associés décident de procéder à l'apport à la Société de :

Sur la commune de SAINT BRIAC SUR MER (Ille-et-Vilaine)
6, rue d'Armor

Une maison d'habitation dénommée JAMALI, comprenant:
Au rez de chaussée: Cuisine, salle à manger, WC, salle d'eau, une chambre
A l'étage: Trois chambres
Dépendances en parpaings à usage de garage, rangement et buanderie
Terrain à l'ouest et au sud

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AX	102	6, rue d'Armor		04	71

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ledit apport étant évalué à la somme de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (522.000,00 €),

Moyennant augmentation de la valeur nominale des parts sociales de la Société.

Aux charges et conditions de fait et droit en pareille matière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport en nature du bien susvisé, les associés décident de procéder à l'augmentation de capital social de la Société par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales de un euros chacune, de sorte que la valeur nominale des parts sociales est désormais de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (5.221,00 €). Le montant global du capital social est désormais porté à CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €).

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de l'augmentation de capital social susvisée, les associés décident de modifier ainsi les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORT
A la constitution de la Société, les associés effectuent les apports suivants à la société :
1/ Monsieur Patrick TAS *apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS*
Ci 50,00 €
2/ Madame Anne TAS *apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS*

Ci 50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE,
CI..... 100,00 €
TOTAL DES APPORTS,
CI..... 100,00 €

Postérieurement, il a été procédé aux apports ci-dessous relatés, par voie d'augmentation de capital :

*En nature, apport par Monsieur et Madame Patrick TAS d'un bien immobilier évalué à la somme de **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS** (522.000,00 €),*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €)

Il est divisé en 100 parts de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN EUROS (5.221,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :
- Les 50 parts, numéros 1 à 50 par
Monsieur Patrick TAS ci 50
- Les 50 parts, numéros 51 à 100 par
Madame Anne TAS ci 50
Total égal au nombre de parts composant le capital initial,
Ci 100
Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les Associés **donnent tout pouvoir à Monsieur et Madame Patrick TAS, à l'effet d'agir ensemble ou séparément**, aux fins de signer tous actes authentiques d'apport d'immeuble répondant aux caractéristiques ci-dessus et plus généralement de signer toute pièce nécessaire et faire toute déclaration utiles aux fins de procéder à ces opérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne voulant plus la parole, la présidente déclare la séance levée à .

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Signatures :

Monsieur Patrick TAS

Madame Anne TAS

STATUTS

« BREHAT »

Mise à jour en date du 10 Avril 2012

Copies certifiées conforme par le Gérant

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°9787 en date du 16/10/2013

STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE

ASSOCIES

1/ Monsieur Patrick TAS, Médecin spécialiste, époux de Madame Anne LIDOU demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.

Né à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 2 octobre 1954.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GROSSE notaire à CESSON SEVIGNE CEDEX (Ille-et-Vilaine) le 23 mars 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) le 8 avril 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Anne LIDOU, Médecin, épouse de Monsieur Patrick TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.

Née à PONT L'ABBE (Finistère) le 7 novembre 1958.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul GROSSE notaire à CESON SEVIGNE CEDEX (Ille-et-Vilaine) le 23 mars 1989 préalable à son union célébrée à la Mairie de CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) le 8 avril 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

1/ Monsieur Patrick TAS est ici présent.

2/ Madame Anne LIDOU est ici présente.

PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.
- la dation en garantie des biens sociaux en garantie des parts sociales des associés
- la mise à disposition gratuite des biens sociaux au profit des associés

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée BREHAT

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CESSON SEVIGNE (35510) 29 rue de la Touche Ablin.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de RENNES

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2012

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORT

A la constitution de la Société, les associés effectuent les apports suivants à la société :
1/ Monsieur Patrick TAS apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS
Ci 50,00 €
2/ Madame Anne TAS apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS
Ci 50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE,
CI 100,00 €
TOTAL DES APPORTS,
CI 100,00 €

Postérieurement, il a été procédé aux apports ci-dessous relatés, par voie d'augmentation de capital :

En nature, apport par Monsieur et Madame Patrick TAS d'un bien immobilier évalué à la somme de **CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS** (522.000,00 €),

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT VINGT DEUX MILLE CENT EUROS (522.100,00 €)

Consécutivement à l'augmentation de capital social et à la donation partage par Monsieur et Madame TAS au profit de leurs enfants, reçu par Maître Edouard NOEL, Notaire associé à BRUZ (35170),

Le capital est divisé en CENT (100) parts de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT ET UN (5.221,00€) chacune, numérotées de 1 à 100, qui sont attribuées comme suit :

- **Monsieur TAS à concurrence de :**

49 parts en usufruit numérotées de 2 à 50,
Ci 49 parts en usufruit
Et 1 part en pleine propriété numérotée 1,
CI1 part en pleine propriété

- **Madame TAS à concurrence de :**

49 parts en usufruit numérotées de 51 à 99
Ci 49 parts en usufruit
Et 1 part en pleine propriété numérotée 100,
CI1 part en pleine propriété

- **Monsieur Mathieu TAS à concurrence de :**

48 parts en nue propriété numérotées de 2 à 25 et de 52 à 75
Ci 48 parts en nue propriété
Et 1/2 en nue propriété de 2 parts numérotées 50 et 51,
Ci 1/2 de 2 parts en nue propriété

- **Mademoiselle Marine TAS à concurrence de :**

48 parts en nue propriété numérotées de 26 à 49 et 76 à 99
Ci 48 parts en nue propriété
Et 1/2 en nue propriété de 2 parts numérotées 50 et 51,

Ci 1/2 de 2 parts en nue propriété

Total 100 parts en pleine propriété

ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, ce jour, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ce que les associés reconnaissent et dont ils s'en donnent mutuellement décharge.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires, à défaut, ils seront répartis par la gérance.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. A cet égard, le nu-propriétaire des parts est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit aux parts nouvelles émises par la société, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux associés.

En cas d'attribution de parts gratuites, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer son droit, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, les surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

La réduction de capital peut aussi être effectuée consécutivement au rachat par la société de ces propres parts.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires, à défaut, ils seront répartis par la gérance.

Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, les sommes provenant de la réduction de capital ou les biens attribués aux associés dans ce cadre sont, par l'effet de la subrogation réelle, soumis à l'usufruit.

TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Chaque part donnant droit à un droit de vote, par dérogation à l'article 1845-1 du Code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

13.1 INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

13.2 DEMEMBREMENT DES PARTS

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier exerce valablement tous les droits de vote attachés aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception de ce qui sera dit ci-dessous pour le nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire sera convoqué à toute assemblée générale de la société, tant ordinaire qu'extraordinaire, quand bien même l'ordre du jour ne comporterait que l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices. Il n'y siégera qu'avec voix consultative, sauf pour les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter ou de réduire son engagement ou ses droits pour lesquelles il exercera seul le droit de vote.

Cependant, préalablement à toute décision ayant également pour effet ou pour objet d'augmenter ou de réduire les droits ou les engagements de l'usufruitier, le nu-propriétaire sera tenu, préalablement à l'exercice du droit de vote, de recueillir l'accord de l'usufruitier. A défaut de procéder ainsi ou en cas de vote au mépris de la position de l'usufruitier, le nu-propriétaire sera tenu d'indemniser l'usufruitier du préjudice subi, sans que cela ne nuise aux droits de l'usufruitier, notamment en vertu de la subrogation réelle. Les votes émis par chaque associé ou son représentant devront être consigné sur le procès verbal des délibérations afin de permettre au nu-propriétaire de justifier à l'égard de l'usufruitier du sens du vote qu'il a émis.

ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

14.1- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

14.2- AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

L'agrément est de la compétence de la gérance. En cas de cogérants, l'accord devra résulté d'un accord unanime des cogérants.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des gérants, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les gérants disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

14.3 - NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

14.4 - AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

15.1- DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Toute cession à titre gratuit sera soumise à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Toutefois et par dérogation à ce qui est précisé ci dessus, si tous les associés venaient à décéder simultanément sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, la présente clause ne saurait recevoir application et les parts seraient alors de plein droit transmissible par décès aux ayant droits des associés, de sorte que les héritiers et légataires quels qu'ils soient auront de facto la qualité d'associé de la Société sans qu'il soit besoin de requérir l'accord unanime de la collectivité des associés disparus.

15.2 - DECONFITURE, FAILLITE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

18.1 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

18.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective extraordinaire des associés.

Sont désignés en qualité de premiers cogérants de la société :

Monsieur Patrick TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin

Madame Anne LIDOU épouse de Monsieur TAS demeurant à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin

En cas de décès ou d'incapacité médicalement constatée d'un des gérants, l'autre demeurera en fonction sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

18.3 - REVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

18.4 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

19.1 - POUVOIRS

EN CAS DE GERANT UNIQUE :

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

EN CAS DE PLURALITE DE GERANTS :

Vis-à-vis des tiers :

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants ou le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Dans les rapports entre gérants ou avec les autres associés :

- I -

Dans leurs rapport entre eux ou avec les autres associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dans les limites de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément, sauf le droit pour le ou les autres gérants de s'opposer à toute opération non encore conclue.

- II -

En outre et à titre de mesure d'ordre intérieur, seront soumises à l'approbation de l'ensemble des gérants, les actes et opérations suivantes :

1/ Toute opération impliquant un engagement de la société au-delà de **DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10.000,00€ HT)** ;

2/ Toute prise, augmentation ou cession de participation dans toute société ou groupement ;

3/ Tout achat, échange ou vente d'immeuble, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ;

4/ Tout emprunt et toute constitution de garantie sur les biens sociaux (hypothèques, privilèges, nantissements ...) ;

5/ Toute conclusion ou résiliation de bail ou contrat de location, ou toute dation à bail ;

Et plus généralement tous les actes d'aliénation ou de disposition.

Toute infraction à ce règlement intérieur pourra donner lieu à la mise en jeu de la responsabilité civile du gérant.

19.2 -.OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l' article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

25.1 – FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

25.2 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

25.3 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

27.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

27.2 COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

28.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

28.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;

- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, il est opéré une distinction entre le résultat courant et le résultat exceptionnel.

Le résultat courant correspond au bénéfice net de la société diminué des bénéfices exceptionnels ou augmentés des pertes exceptionnelles.

Le produit des cessions de valeurs mobilières de placement constitue une composante du résultat courant.

En aucun cas, le résultat courant distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Le résultat exceptionnel est constitué par les plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tout frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

En aucun cas, le résultat exceptionnel distribuable ne pourra excéder le résultat net de la société.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau issu desdits résultats précédents.

Ils peuvent pareillement porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent enfin affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel est également à la disposition des usufruitiers qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve des droits des nus propriétaires de reporter leur droit sur les sommes distribuées, à titre de quasi usufruit, soit l'affecter en tout ou en partie à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les usufruitiers peuvent seuls décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, sous réserve cependant du droit des nus propriétaires de reporter leur droit sur les produits ainsi distribués, à titre de quasi usufruit, il se créera alors un droit de quasi usufruit.

En tout état de cause, sur le résultat net, il sera prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende spécial au moins égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, ce dividende spécial est distribué au nu-propriétaire et à l'usufruitier, proportionnellement à l'impôt dû par chacun d'eux, ou à un seul d'entre eux s'il est seul redevable de l'impôt.

Si le résultat net ne permet pas le paiement du dividende spécial, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement. Si les réserves disponibles ne suffisent pas à ce paiement, sur le dividende de l'exercice suivant sera imputée la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, il est effectué une ventilation des pertes globales entre celles résultant du résultat courant et celles résultant du résultat exceptionnel.

Les pertes générées par le résultat courant ou exceptionnel s'imputent prioritairement sur le résultat de l'autre nature généré au titre du même exercice social.

Après imputation des pertes résultant du résultat courant ou exceptionnel sur le résultat de l'autre nature, les pertes globales s'il en existe seront imputées sur le résultat et les réserves à la disposition de l'usufruitier ou du nu-propriétaire selon que la perte globale aura été générée par le résultat courant ou le résultat exceptionnel.

Si la perte globale résulte à la fois du résultat courant et du résultat exceptionnel, elle sera imputée proportionnellement sur les bénéfices et les réserves y afférentes.

Si la perte globale résulte de l'insuffisance de compensation du résultat courant ou du résultat exceptionnel par l'autre résultat, le nu-propriétaire ou l'usufruitier selon le résultat qui se trouvera bénéficiaire n'aura aucun recours contre l'autre.

Est seul opposable aux tiers le résultat global de la société.

Les résultats courants et exceptionnels ne constituent qu'une opération de compte entre usufruitiers et nus-propriétaires.

Les comptes courants des associés ne peuvent en aucun cas présenter un solde débiteur. Le remboursement des comptes courants créditeurs des associés peut intervenir à tout moment moyennant un préavis de 6 mois.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

33.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

33.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

33.3 - ABSENCE DE GERANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

33.4 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

34.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

34.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

34.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

34.4 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

34.5 - DROITS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

34.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 35 – PARTAGE

35.1 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

35.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

35.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 38 - PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 39 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, les associés donnent mandat exprès à :

Monsieur Patrick TAS,
Madame Anne TAS,
sus-nommés, qualifiés et domiciliés.

A l'effet de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social et pour lesquels l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société :

- L'accomplissement de toutes les formalités d'immatriculation et la passation de tous actes et signature de tous documents nécessaires au démarrage de l'activité sociale.
- L'ouverture de tout compte bancaire au nom de la Société.

ARTICLE 40 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 41 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 42 – DECLARATIONS FISCALES

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

2012 D N° 11883 Volume : 2012 P N° 7655
Publié et enregistré le 30/11/2012 à la conservation des Hypothèques de SAINT-MALO
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur,
Jean-Marc LECOQ

Reçu : Quinze Euros

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le VINGT-SEPT NOVEMBRE

Maître Edouard NOEL, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Michaël KERJEAN, Jocelyn POUESSEL, Guy MESSAGER, Edouard NOEL, Thomas L'OLLIVIER, Franck SANTI, Denis RENAUDON-BRUNETIERE et Marine ALEXANDRE-TROENES, Notaires associés,' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BRUZ (Ille-et-Vilaine), 28, Rue Alphonse Legault.

A établi conformément aux dispositions de l'instruction du 12 juillet 1984 de la Direction Générale des Impôts (B.O.D.G.I. 10-E-4-84) et ainsi qu'il suit l'attestation rectificative de l'acte de Apport immobilier qu'il a reçu le 10 Avril 2012, qu'il a déposé aux fins de publication à la Conservation des Hypothèques de SAINT MALO le 25 Mai 2012 sous le numéro 2012 D 05570 volume 2012 P 03531, et qui a fait l'objet d'une notification préalable à un rejet de formalité en date du 9 Novembre 2012, sous le numéro d'ordre : 2012/1115

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Le Notaire soussigné atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés aux fins d'accomplissement de la formalité hypothécaire sus-énoncée, les rectifications suivantes :

Page 1, **Paragraphe APPORTEURS dudit acte**

Au lieu de lire :

« ***Monsieur Patrick TAS,*** *Médecin spécialiste, et* ***Madame Anne LIDOU,*** *Médecin, son épouse, demeurant ensemble à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.* »

Lire :

« ***Monsieur Patrick TAS,*** *Médecin spécialiste, et* ***Madame Anne Marie Noëlle LIDOU,*** *Médecin, son épouse, demeurant ensemble à CESSON SEVIGNE (Ille-et-Vilaine) 29, rue de la Touche Ablin.* »

DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions du numéro 31 de l'instruction administrative susvisée, la présente attestation rectificative est dispensée de tous droits de formalité fusionnée.

SALAIRE DU CONSERVATEUR

La présente attestation rectificative est soumise conformément à l'article 287 de l'annexe III du Code général des impôts à un salaire de 15 euros.

Ladite attestation est établie en triple exemplaires certifié exactement conformes entre eux, à rattacher :

- l'un sur une feuille à entête de formule de publication, à la copie pour publier,

Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes : dépôt N°9787 en date du 16/10/2013

- un autre à la copie authentique déposée en vue de recevoir la mention d'exécution de la formalité,
- Et un autre à la minute.

FAIT EN L'ETUDE
L'AN DEUX MILLE DOUZE.
LE VINGT SEPT NOVEMBRE.

